Pêches et Océans Canada | Fisheries and Oceans Canada

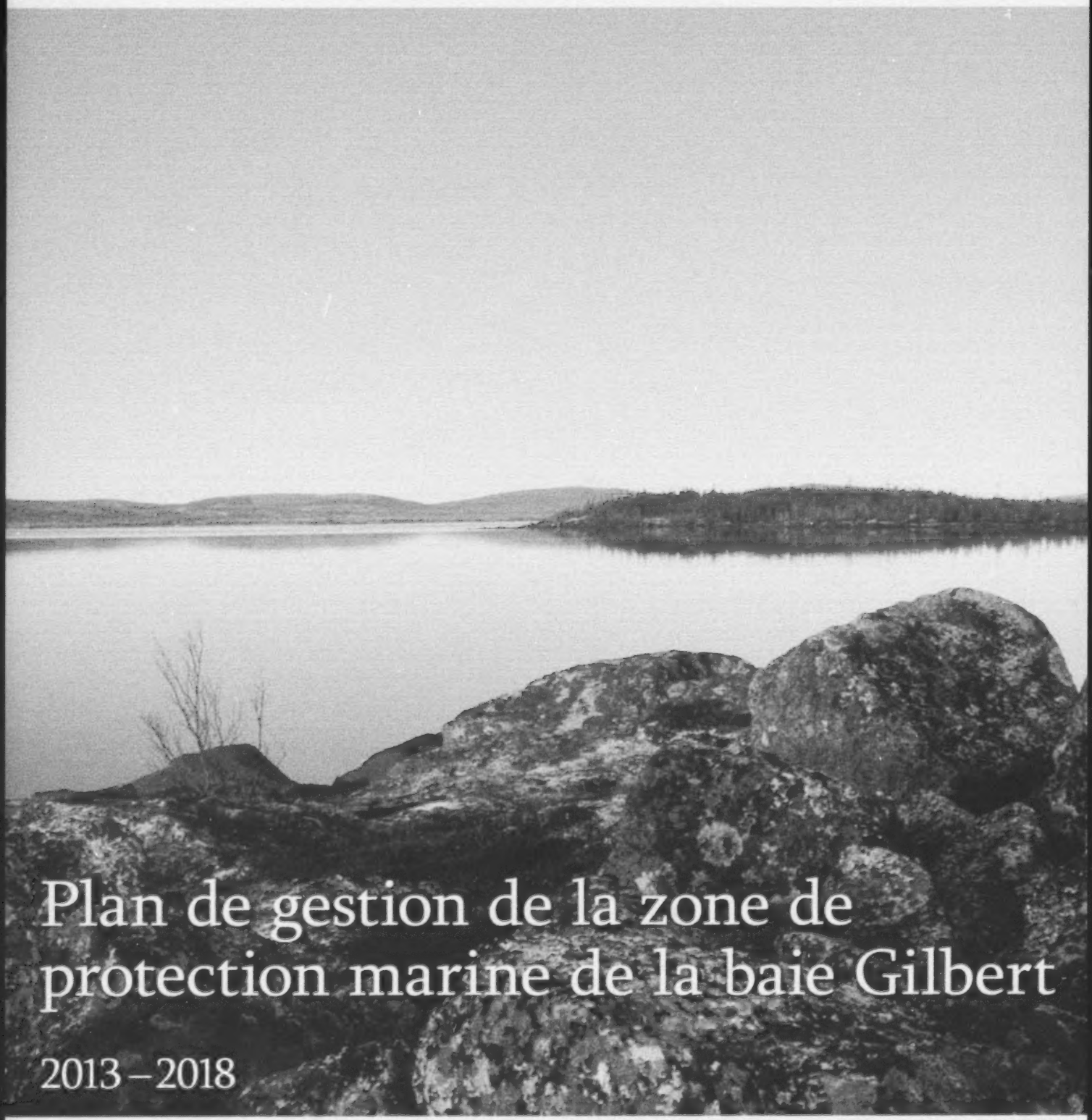

Plan de gestion de la zone de protection marine de la baie Gilbert

2013 – 2018

Canada

SOURCES DES PHOTOS
COUVERTURE: CURTIS PENNELL
L'INTÉRIEUR DE PAGE COUVERTURE AVANT: CURTIS PENNELL
L'INTÉRIEUR DE PAGECOUVERTURE ARRIÈRE: MPO
COUVERTURE ARRIÈRE: CURTIS PENNELL

Avant-propos

Le 11 octobre 2005, la baie Gilbert était désignée en tant que zone de protection marine en vertu de la *Loi sur les océans* afin de conserver et de protéger une population génétiquement distincte de morue franche (*Gadus morhua*) qui réalise l'essentiel de son cycle de vie dans les limites de la baie. Cette réalisation est le fruit d'un travail acharné par le Conseil consultatif de la baie Gilbert et de l'engagement des collectivités de Port Hope Simpson et de William's Harbour pour protéger une ressource marine unique dans leur région. En 2007, le Conseil consultatif de la baie Gilbert, sous la direction de Pêches et Océans Canada, a élaboré son premier plan de gestion. Lors du passage de la phase de planification à la phase de gestion, le Conseil a été rebaptisé Comité consultatif de la baie Gilbert.

MORUE DORÉE

Baie Gilbert, Terre-Neuve et du Labrador

Le Comité consultatif de la baie Gilbert continue de fournir des conseils à Pêches et Océans Canada concernant la gestion de la zone de protection marine, apporte son aide dans le cadre d'activités scientifiques et de contrôle au sein de la zone de protection marine, et joue un rôle de premier plan dans bon nombre de mesures de gestion associées à des objectifs non réglementaires, tels que la coordination de programmes d'éducation et de sensibilisation et le « festival de la morue dorée » (Golden Cod Festival). Les membres du Comité consultatif de la baie Gilbert étudient également les façons dont la zone de protection marine peut contribuer à un développement économique compatible avec la pérennité de l'environnement dans leur région et recherchent des possibilités de financement et des partenariats en vue de soutenir les projets de zone de protection marine. Dans l'ensemble, la zone de protection marine continue d'influencer la façon dont les ressources naturelles sont examinées dans la région entourant la baie Gilbert et favorise leur protection et leur utilisation durable.

Le plan de gestion initial a servi de guide pour faciliter la prise de décisions éclairées à l'égard de la gestion de l'écosystème de la baie Gilbert au cours d'une période de trois ans se terminant en 2010. Il a été élaboré en collaboration avec des intervenants locaux et à l'aide de données scientifiques et de renseignements généraux, et avait pour objectif de servir de document évolutif qui serait régulièrement mis à jour dans le cadre du suivi du rendement. Pêches et Océans Canada a élaboré un plan de gestion actualisé afin d'encadrer les zones de protection marine de 2013 à 2018. Les changements apportés se fondent sur les résultats des programmes de surveillance, les avis scientifiques, ainsi que les commentaires du Comité consultatif de la baie Gilbert et du public intéressé. Le Comité consultatif est persuadé que les buts et les objectifs de la zone de protection marine de la baie Gilbert seront pris en compte par ce plan et l'approuve entièrement.

Margaret Burden — February 7th 2013

Margaret Burden
Coprésidente, Comité consultatif de la zone de protection marine de la baie Gilbert
Maire, Port Hope Simpson
(Version originale signée par M. Burden)

Date

Table des Matière

Avant-propos i

Résumé iv

1.0 INTRODUCTION 1

1.1 Structure de gouvernance et énoncé de vision 1

1.2 Cadre de gestion 3

2.0 CONTEXTE 4

2.1 Zone de protection marine de la baie gilbert 4

2.2 Origines de la zone de protection marine 5

2.3 Règlement sur la zone de protection marine 6

2.4 Limites des zones de gestion 6

3.0 GESTION DE LA ZONE DE PROTECTION MARINE 8

3.1 Objectifs de conservation 8

3.2 Activités et réalisations du programme 8

3.3 Examen du plan de gestion 13

3.4 Mesures et stratégies de gestion 20

3.5 Activités au sein de la zone de protection marine de la baie gilbert 28

4.0 MISE EN APPLICATION ET CONFORMITÉ 37

4.1 Protocole d'intervention environnementale 38

5.0 SUIVI DU PLAN DE GESTION ET DE LA SURVEILLANCE 40

6.0 RÉFÉRENCES 40

Liste des tableaux

Tableau 1 : Résumé des consultations 19

Tableau 2 : Objectifs de conservation réglementaires et mesures de gestion de la zone de protection marine de la baie Gilbert 21

Tableau 3 : Objectifs de conservation non réglementaires et mesures de gestion de la zone de protection marine de la baie Gilbert 25

Tableau 4 : Activités au sein de la zone de protection marine de la baie Gilbert, gestion des activités, et conséquences potentielles 29

Liste des figures

Figure 1: Cadre de gestion de la zone de protection marine de la baie Gilbert 4

Figure 2: Carte de localisation de la baie Gilbert, y compris des zones de gestion de la zone de protection marine 7

Figure 3: Débarquements commerciaux de morue près de la baie Gilbert et déclin correspondant de la population de cette morue dans la zone de protection marine 15

Figure 4: Variations saisonnières de la vulnérabilité de la morue de la baie Gilbert à la mortalité par pêche près de la zone de protection marine de la baie Gilbert 15

Figure 5: Protocole d'urgence environnementale pour la zone de protection marine 39

Liste des annexes

Annexe A : Demande d'approbation pour des activités scientifiques ou éducatives dans les zones de protection marine de Terre-Neuve-et-Labrador 43

Annexe B : Règlement sur la zone de protection marine de la baie 51

Liste des acronymes

BG	Baie Gilbert
C et P	Conservation et Protection (direction de Pêches et Océans Canada)
CCBG	Comité consultatif de la baie Gilbert
CCN	Conseil communautaire de NunatuKavut
CPUE	Capture par unité d'effort
EC	Environnement Canada
ENS	Entente sur les niveaux de service
GP	Gestion des pêches (direction de Pêches et Océans Canada)
LSCAP	Labrador Southeast Coastal Action Program
MPO	Pêches et Océans Canada
MUN	Université Memorial de Terre-Neuve
OC	Objectif de conservation
PCR	Processus de consultation régionale
SADC	Southeastern Aurora Development Association
SCCS	Secrétariat canadien de consultation scientifique
TC	Transports Canada
ZDI	Zone d'intérêt
ZPM	Zone de protection marine

RÉSUMÉ

La zone de protection marine de la baie Gilbert a été créée en 2005 à la demande des intervenants locaux afin de protéger la population unique de morue de cette baie. Le conseil consultatif communautaire (maintenant appelé Comité consultatif) a élaboré un plan de gestion triennal en 2007, qui est maintenant à échéance. Le Plan de gestion de la zone de protection marine de la baie Gilbert de 2013 à 2018 s'étend sur cinq ans et intègre l'avis du Comité consultatif de la baie Gilbert, les résultats des programmes de surveillance, les commentaires issus de consultations publiques, ainsi que des conseils scientifiques et des directions de la gestion des pêches de Pêches et Océans Canada. Le plan révisé présente les enjeux importants pour la future gestion de la zone de protection marine. En 2009, un avis scientifique a été réalisé pour l'examen des indicateurs de surveillance, des protocoles et des stratégies de la zone de protection marine de la baie Gilbert, ainsi que d'une évaluation de la population de morue de cette baie. Selon les résultats, les cinq indicateurs actuellement utilisés pour surveiller la population de morue de la baie Gilbert, et leurs protocoles analytiques et d'échantillonnage respectifs, sont appropriés et suffisants pour surveiller la zone de protection marine en fonction de ses objectifs de conservation. À l'instar des résultats du programme de surveillance annuel de la population de morue de la baie Gilbert, le rapport scientifique indique un déclin en ce qui a trait à l'abondance. Les activités de pêche situées dans les zones à l'extérieur des limites de la zone de protection marine représentent toujours la menace potentielle la plus importante pour la morue de la baie Gilbert. Cette menace pour la population augmente proportionnellement à l'effort de pêche et au taux de mortalité associé de ces zones.

Pour faire face à la baisse de la population de morue, les changements apportés au plan de gestion comprennent une ouverture tardive de la saison pour la morue située en dehors de la zone de protection marine (début septembre), un programme de surveillance scientifique élargi qui inclut de nouveaux travaux génétiques, ainsi que des études de marquage à l'extérieur de cette zone. En raison des changements apportés, le plan de gestion comprend désormais également la modification du nom du comité (de « Conseil consultatif » à « Comité consultatif »), la tenue d'une assemblée générale annuelle au lieu de réunions du comité plusieurs fois par an, et l'abandon d'un poste de coordonnateur communautaire de la zone de protection marine. La réussite de la zone de protection marine reste étroitement liée au taux d'appui à l'échelle locale et de participation communautaire dans cette zone, ce qui comprend la recherche, la surveillance, les programmes éducatifs et le « festival de la morue dorée » (Golden Cod Festival).

MPO

1.0 INTRODUCTION

La baie Gilbert a été désignée en tant que zone de protection marine le 11 octobre 2005, à la demande des intervenants locaux afin de protéger une population unique de morue franche. Cette désignation a permis la création d'un mécanisme réglementaire de longue durée pour conserver et protéger une population résidente distincte de morue dans la baie Gilbert connue sous le nom « morue dorée ».

COREY MORRIS

Le Comité consultatif communautaire continue de participer activement à la surveillance et à l'évolution des stratégies de gestion visant à assurer que les buts et les objectifs de la zone de protection marine sont atteints. Le Plan de gestion a été élaboré en 2007 en comptant sur le fait qu'il serait nécessaire de mettre à jour et de réévaluer certains de ses éléments de façon régulière. Le programme de surveillance scientifique, élément clé du plan de gestion, a été examiné le 22 octobre 2009 au moyen du processus de consultation régionale scientifique de Pêches et Océans Canada.

Le Plan de gestion de la zone de protection marine de la baie Gilbert de 2013 à 2018 s'étend sur cinq ans et intègre l'avis du Comité consultatif de la baie Gilbert, les résultats des programmes de surveillance, les commentaires issus de consultations publiques, ainsi que des conseils scientifiques et des directions de la gestion des pêches de Pêches et Océans Canada. Nous invitons les lecteurs à fournir leurs commentaires sur tout aspect du plan à l'aide des coordonnées suivantes :

Programme des océans
Gestion des écosystèmes
Pêches et Océans Canada
C.P. 5667
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1
MPANL@dfo-mpo.gc.ca

1.1 Structure de gouvernance et énoncé de vision

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les océans*, Pêches et Océans Canada est le principal responsable de la gestion des océans au Canada, ce qui comprend la création et la gestion de zones de protection marine. Bien que le Ministère ait la responsabilité législative de s'assurer que les zones de protection marine sont gérées de façon adéquate, les intérêts de tous les utilisateurs sont pris en compte conformément aux dispositions de la *Loi sur les océans*. Par conséquent, le Ministère a adopté une approche de gestion ciblée, coopérative et écosystémique à laquelle participent tous les ordres de gouvernement, les organisations autochtones touchées, les communautés riveraines et les intervenants non gouvernementaux. Dans le cadre de ce partenariat stratégique, des stratégies et des mesures de gestion sont définies afin de s'assurer que les objectifs de conservation de la zone de protection marine sont atteints. Les objectifs de conservation réglementaires relèvent du Ministère, tandis que les objectifs de conservation non réglementaires sont atteints au moyen de partenariats communautaires établis par le Comité consultatif avec le soutien du Ministère, s'il y a lieu.

Le Comité consultatif

Le Conseil consultatif de la baie Gilbert a été créé en 2001 et a été renommé « Comité consultatif de la baie Gilbert » après le passage de la phase de planification à la phase de gestion de la zone de protection marine. L'engagement du Comité envers l'intendance et la coopération dans le cadre de la défense de la zone de protection marine a jeté les bases des règlements et des initiatives de gestion continues. Le Comité représente une excellente tribune pour la détermination, la discussion et la résolution des problèmes. Il est coprésidé par les représentants des collectivités de Port Hope Simpson et de William's Harbour. Les autres membres votants comprennent des représentants du conseil communautaire de NunatuKavut (anciennement nommé « nation des Métis du Labrador ») et de la Southeastern Aurora Development Association, ainsi que des pêcheurs locaux et des résidents. Les membres sans droit de vote comprennent des représentants gouvernementaux et des chercheurs. Le rôle du Comité est le suivant :

- représenter les principaux groupes constitutifs ou les intervenants;
- fournir des conseils à Pêches et Océans Canada et aux organismes de réglementation au sujet de la gestion de la zone de protection marine;
- accroître la sensibilisation et la participation des collectivités dans la zone de protection marine de la baie Gilbert.

L'énoncé de vision élaboré par le Comité reflète l'objectif global de la zone de protection marine et du plan :

Vision du Comité consultatif de la baie Gilbert : *Gérer durablement l'écosystème marin, les habitats et les espèces de la baie Gilbert en tant que collectivité unie par ses habitants, sa culture et une volonté réciproque de partager avec les futures générations.*

Le mandat du Comité est énoncé dans le cadre de référence comme suit :

- participer et contribuer à la mise en œuvre du Plan de gestion de la baie Gilbert et fournir des conseils à Pêches et Océans Canada sur la gestion de la zone de protection marine de la baie Gilbert, notamment en ce qui a trait à la surveillance, à la mise en application et aux consultations;
- promouvoir la conservation, la protection et l'utilisation durable des ressources marines de la baie Gilbert et de leurs habitats;
- promouvoir les occasions de recherche scientifique et de pêche dans la zone de protection marine de la baie Gilbert;
- promouvoir la sensibilisation et l'éducation du public, ainsi que son soutien en ce qui concerne la zone de protection marine de la baie Gilbert;
- promouvoir un développement économique des ressources naturelles de la baie Gilbert qui soit compatible avec la pérennité de l'environnement, en créant un écotourisme dans les zones concernées;
- encourager les partenariats avec d'autres groupes d'intervenants semblables ou ayant des intérêts similaires;
- déterminer les sources de financement nécessaires pour poursuivre la recherche, la surveillance, l'éducation et la sensibilisation du public.

Les membres du Comité continuent de participer à la gestion de la zone de protection marine de la baie Gilbert en tant qu'organisme consultatif et en apportant leur aide dans le cadre de la collecte de données, de la surveillance

de la mise en application, des programmes de sensibilisation du public, comme le « festival de la morue dorée » (Golden Cod Festival), et d'autres projets ou activités qui permettent à cette zone d'atteindre ses objectifs de conservation. Les membres du Comité étudient également les façons dont la zone de protection marine peut contribuer à un développement économique compatible avec la pérennité de l'environnement dans leur région et recherchent des possibilités de financement et des partenariats en vue de soutenir les projets de zone de protection marine. Le Comité consultatif se réunira annuellement pour discuter de questions scientifiques, émergentes ou liées à la mise en application, afin de permettre aux membres du public de faire part de leurs préoccupations et de tenir tous les intervenants informés.

1.2 Cadre de gestion

Le plan de gestion sert de guide à Pêches et Océans Canada, au Comité consultatif et aux autres intervenants en ce concerne la gestion des différentes activités au sein de la zone de protection marine. Le plan présente les mesures de gestion nécessaires pour s'assurer que les objectifs de la zone de protection marine de la baie Gilbert sont atteints. Le cadre de gestion de la zone de protection marine de la baie Gilbert comprend :

- une méthode de zonage;
- l'interprétation du plan de zonage dans les limites de la zone de protection marine;
- une description des objectifs de conservation réglementaires et non réglementaires;
- la réglementation qui s'applique dans la zone de protection marine;
- une description des activités permises dans les limites;
- une description des stratégies et des mesures de gestion élaborées pour s'assurer que les objectifs sont atteints;
- un suivi du rendement.

En tant qu'outil opérationnel, le Plan de gestion n'a pas pour but d'être normatif, mais plutôt d'établir des normes de gestion pour aider tous les intervenants à atteindre les objectifs de la zone de protection marine. La figure 1 décrit, en termes généraux, le cadre de gestion de la zone de protection marine de la baie Gilbert.

L'expertise collective, les connaissances et les mandats de Pêches et Océans Canada, d'autres ministères et organismes fédéraux et provinciaux, ainsi que du Comité consultatif servent de base pour une structure de gouvernance responsable de la gestion de la zone de protection marine. Le plan de gestion établit les priorités, les mesures, ainsi que les valeurs et les objectifs précis nécessaires pour mesurer les progrès de la zone de protection marine dans l'atteinte de ses objectifs.

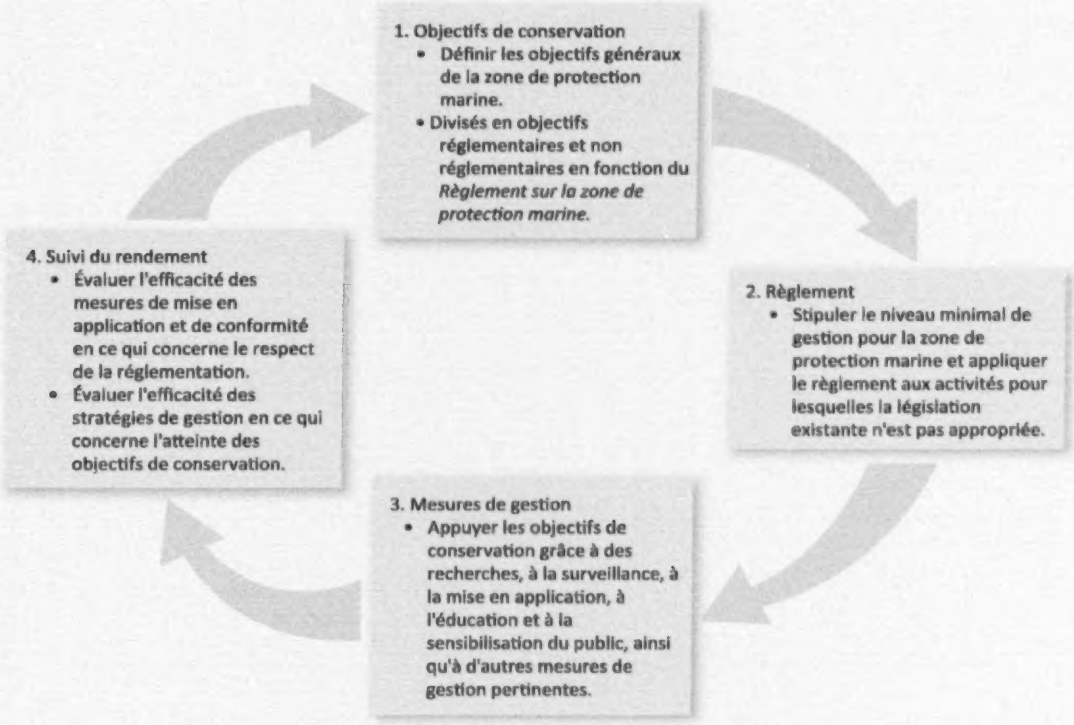

Figure 1. Cadre de gestion de la zone de protection marine de la baie Gilbert

2.0 CONTEXTE

2.1 Zone de protection marine de la baie Gilbert

La baie est un passage étroit situé sur la côte sud-est du Labrador (52º 34' 9 N, 56º 01' 25 O), à environ 300 km de Happy Valley-Goose Bay (figure 2). La baie s'ouvre sur la mer du Labrador par deux passages près de la collectivité de William'se de protection marine de la baie Gilbert mesure environ 60 km^2. Plusieurs conditions biophysiques y sont réunies, dont une courte saison sans glace, des gradients de température et de salinité fortement stratifiés, des seuils peu profonds montant jusqu'à cinq mètres de la surface et divisant la baie en plusieurs secteurs, ainsi qu'un certain nombre de bras fermés. Ces conditions, ainsi que d'autres caractéristiques biophysiques, jouent probablement un rôle important dans le cycle vital de la morue franche de la baie Gilbert et, parce qu'elles font que les œufs et les larves sont retenus dans la baie, elles peuvent de fait être à l'origine de cette population.

Les eaux de la baie Gilbert abritent en outre une vaste gamme d'organismes marins, y compris des mollusques et crustacés (p. ex. le pétoncle d'Islande, le crabe commun), des poissons démersaux (p. ex. la morue franche, la plie rouge, le tricorne arctique), des poissons pélagiques (p. ex. le hareng, le capelan) et des poissons anadromes (p. ex. le saumon atlantique, l'omble chevalier), ainsi que des plantes aquatiques, comme l'alaire et les zostères marines (Kryger 2004). On retrouve aussi dans la baie Gilbert un certain nombre de gisements d'algues coralliennes

(Copeland *et al.* 2007) qui constituent un habitat sensible abritant une vaste gamme de plantes et d'organismes marins. Plusieurs espèces de mammifères marins fréquentent également l'endroit, notamment le petit rorqual, le marsouin commun, l'épaulard et le phoque du Groenland, ainsi que, en saison, plusieurs espèces de sauvagine, notamment le plongeon huard, la bernache du Canada et le grand harle.

Malgré le nombre et la diversité des intervenants ayant un intérêt dans la zone de protection marine de la baie Gilbert, il y a peu de résidents permanents vivant à proximité de la baie elle-même. La population de la région sud-est du Labrador est constituée d'environ 2 700 personnes, dont une part importante de peuples autochtones d'ascendance inuite et européenne, anciennement connus sous le nom de Métis (Murphy *et al.* 2002). Les principales collectivités près de la baie Gilbert sont Port Hope Simpson et William's Harbour, où la majorité des intervenants résident. Située à environ 20 km de la baie Gilbert, la collectivité de Port Hope Simpson a une population résidente d'environ 500 personnes (M. Parr-Penney, communication personnelle, 2010). La collectivité de William's Harbour est située sur le côté sud de l'île Granby, à l'embouchure de la baie Gilbert à environ 35 km de Port Hope Simpson, et a une population actuelle d'environ 17 personnes (M. Parr-Penney, communication personnelle, 2011). La pêche demeure la principale source d'emploi pour les habitants des deux collectivités (Murphy *et al.* 2002).

Historiquement, les collectivités de cette région ont été isolées les unes des autres, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui, car la région est désormais desservie par des services de téléphonie, des groupes électrogènes alimentés au diesel, un traversier mixte, ainsi qu'une compagnie aérienne commerciale. La route translabradorienne relie la collectivité de Port Hope Simpson à d'autres collectivités situées dans la région des Labrador Straits, sur la côte nord du Québec, dans le centre et l'ouest du Labrador, y compris Happy Valley-Goose Bay, Churchill Falls et Labrador City-Wabush. De plus amples renseignements sont disponibles dans l'aperçu socioéconomique (Murphy *et al.* 2002) et l'aperçu biophysique (Morris *et al.* 2002a) de la baie Gilbert.

2.2 Origines de la zone de protection marine

Depuis toujours, la pêche de la morue franche constitue l'activité commerciale la plus importante à Terre-Neuve-et-Labrador. Toutefois, à la fin des années 1990, les stocks de morue du Nord étaient à un niveau très faible, malgré la clôture de la pêche et une réduction des prises depuis le début de la décennie. La baie Gilbert a été désignée comme ayant l'une des rares concentrations côtières de morue du Nord dans la région de Terre-Neuve-et-Labrador. Les habitants de la région savaient que la population de morue de la baie Gilbert était physiquement différente et se distinguait de la morue habituelle, et son déclin les préoccupait. Des représentants de Port Hope Simpson et William's Harbour ont exprimé leur désir de protéger la morue de la baie Gilbert.

Les scientifiques de l'Université Memorial de Terre-Neuve, qui travaillent en collaboration avec des pêcheurs, ont désigné la morue de la baie Gilbert comme étant une population résidente, génétiquement distincte des autres populations de morue franche (Green et Wroblewski 2000; Ruzzante *et al.* 2000; Wroblewski 2000). En 1998, Pêches et Océans Canada a entrepris la première de plusieurs consultations afin de déterminer la pertinence de la baie Gilbert en tant que candidate à la dénomination de zone de protection marine en vertu de la *Loi sur les océans* du Canada. Des aperçus biophysiques et socioéconomiques de la région ont été effectués dans le cadre du processus d'évaluation du centre d'intérêt et ont révélé des avantages secondaires qui pourraient être obtenus grâce à la désignation de zone de protection marine. Conformément à l'article 35 de la *Loi sur les océans*, la baie Gilbert a été désignée zone de protection marine dans le but de conserver et de protéger la population de morue, ainsi que de protéger indirectement d'autres espèces et leurs habitats. Les caractéristiques physiques de la baie Gilbert jouent probablement un rôle très important dans l'établissement et le soutien continu de la population locale de morue qui s'y trouve. Dans la baie Gilbert, des zones précises ont été déterminées comme étant des frayères et des habitats importants et, par conséquent, elles sont les mieux protégées.

2.3 Règlement sur la zone de protection marine

Le paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans* prévoit l'élaboration de règlements qui permettent la désignation et la délimitation de zones de protection marine ainsi que l'interdiction d'activités ou de catégories d'activités dans ces zones. Les étapes de l'élaboration des règlements et de la désignation des zones de protection marine sont décrites dans le *Cadre national pour l'établissement et la gestion des zones de protection marines* (en préparation).

La réglementation de la baie Gilbert a fait suite à un processus fondé sur un consensus impliquant le public, des groupes d'intervenants et d'autres partenaires. Ceci a pu être possible grâce à une série de consultations menées sur une période de trois ans qui a abouti à la désignation de zones, de limites et d'activités interdites afin d'offrir un niveau élevé de protection pour la morue de la baie Gilbert et ses habitats. Diverses activités, y compris de nombreux types de pêche, sont autorisées grâce à des exceptions aux interdictions générales. Dans certains cas, la réglementation autorisera certaines activités, même si elles peuvent causer des perturbations (c'est-à-dire, des activités nécessaires à la sûreté et à la sécurité publiques). Les activités de recherche, de surveillance et d'information sont gérées au moyen de plans d'activité soumis à Pêches et Océans Canada aux fins d'approbation. Le formulaire de demande d'approbation pour des activités scientifiques ou éducatives se trouve à l'annexe A. Les règlements, énumérés à l'annexe B, fournissent de plus amples renseignements sur les critères d'examen et d'approbation du plan d'activité.

CURTIS PENNELL

Le *Règlement sur la zone de protection marine* permet d'offrir une protection à long terme visant précisément la conservation et la protection de la morue de la baie Gilbert. Il peut être utilisé conjointement aux lois fédérales et provinciales, qui peuvent être plus utiles en matière de protection supplémentaire à court terme pour la morue et ses habitats. Une ordonnance modificative de la *Loi sur les pêches* est actuellement employée pour interdire temporairement la pêche récréative de la morue dans la zone 3 (tableau 3).

2.4 Limites de gestion

Les limites de la zone de protection marine de la baie Gilbert ont été fixées en fonction des renseignements recueillis sur l'étendue aréale du mouvement de la morue de cette baie (Morris *et al.* 2003). Elles comprennent, à partir de la laisse de basse mer, les eaux de la baie Gilbert contenues dans les lignes traversant les trois entrées de la baie à Winnard Tickle, à Williams Harbour Run et à Main Tickle (figure 2). Les résultats de la surveillance à long terme indiquent que la grande morue (taille commerciale) de la baie Gilbert sort de la zone de protection marine pendant l'été pour se nourrir, allant jusqu'à Salmon Point, vers le nord, et Spear Point, vers le sud, mais retourne dans la zone de protection marine à l'automne pour hiberner et frayer.

À l'intérieur de ces limites, la zone de protection marine est divisée en trois zones de gestion en fonction des différences des habitats et des environnements physiques, ainsi que de leur sensibilité aux activités humaines.

Zone 1 (28,7 km²) : Deux zones peu profondes dans la partie supérieure de la baie ont été désignées comme étant sensibles en raison de l'importance du frai, de l'élevage, de l'alimentation et de l'habitat des juvéniles qui s'y trouvent pour la morue de la baie Gilbert. Ces zones ont également les plus fortes concentrations de morue de la

baie Gilbert. La morue migre à destination et en provenance de ces zones tous les ans. En raison de l'importance de ces zones dans le cycle de vie de la morue, elles reçoivent le plus haut niveau de protection. Cette zone est également importante pour le saumon, l'omble et la truite en migration et dispose d'un certain nombre de plages à capelan et de fonds vierges de maerl.

Zone 2 (11,9 km²) : Cette zone est désignée comme étant le bras principal de la baie, soit le plan d'eau connectant les zones 1A, 1B et 3. Un élément plus petit, mais important de la population de morue utilise cette zone pour le frai, l'alimentation et la migration entre la partie extérieure de la baie en été et la partie intérieure à l'automne.

Zone 3 (19,5 km²) : Cette zone est décrite comme étant la zone allant de la laisse côtière de basse mer côté mer aux trois entrées raccordant la baie Gilbert à la mer du Labrador. Cette zone est considérée comme étant une importante aire d'alimentation, en particulier pour la morue adulte qui migre à partir des zones 1 et 2 et en passant par ces dernières. Cette espèce de morues est connue pour se concentrer dans un certain nombre d'endroits dans la zone 3. On estime que la diversité des espèces de poissons à nageoires est la plus élevée dans cette zone.

Figure 2 : Zones de gestion de la zone de protection marine de la baie Gilbert

3.0 GESTION DE LA ZONE DE PROTECTION MARINE

3.1 Objectifs de conservation

Afin de s'assurer que la réglementation et les mesures de gestion sont efficaces, une norme doit être établie pour pouvoir les juger et les évaluer en fonction de celle-ci. Cette norme est fournie par les objectifs de conservation au sein du présent plan. Les objectifs de conservation ont été élaborés par Pêches et Océans Canada, en collaboration avec le Comité consultatif, et ont été divisés en objectifs de conservation réglementaires et non réglementaires.

CURTIS PENNELL

Les **objectifs de conservation réglementaires** sont la raison pour laquelle la zone de protection marine a été créée. Ils sont ensuite appuyés grâce à l'élaboration d'un règlement propre au site. Dans la baie Gilbert, la zone de protection marine a été créée dans un souci de protection d'une population de morue résidente distincte sur le plan génétique et des habitats desquels elle dépend. Par conséquent, l'objectif réglementaire principal en matière de conservation pour la zone de protection marine de la baie Gilbert est le suivant :

- *La conservation et la protection de la morue de la baie Gilbert et de ses habitats.*

Les **objectifs de conservation non réglementaires** ne sont pas appuyés au moyen d'un règlement. Bien que n'étant pas directement liés à la conservation et à la protection de la morue de la baie Gilbert et de ses habitats, les objectifs de conservation non réglementaires appuient la conservation marine en général et les objectifs généraux du Comité consultatif. Voici les objectifs de conservation non réglementaires :

- *La conservation et la protection de l'écosystème de la baie Gilbert.*
- *La promotion des possibilités de recherche scientifique sur l'écosystème de la baie Gilbert.*
- *La promotion de la sensibilisation et de l'éducation du public, ainsi que de son soutien en ce qui concerne la zone de protection marine de la baie Gilbert.*

3.2 Activités et réalisations du programme

Les principales activités du programme de zone de protection marine de la baie Gilbert comprennent un suivi scientifique, la surveillance de la conformité et de la mise en application, ainsi qu'une variété de projets de sensibilisation et d'éducation du public. Au cours des réunions sur la zone de protection marine, tenues dans la région de la baie Gilbert, des conseils et des discussions sur ces activités sont sollicités. Cette section met en évidence les principales activités et réalisations accomplies dans le cadre de la première version du Plan de gestion de la baie Gilbert.

3.2.1 Recherche scientifique et surveillance

Depuis que les scientifiques de l'Université Memorial de Terre-Neuve ont commencé à étudier la morue franche dans la baie Gilbert en 1996, d'importants travaux ont été réalisés. En 1998, un programme de surveillance collaboratif a été mis sur pied par cette université et Pêches et Océans Canada avec l'aide des gardes-pêches autochtones de NunatuKavut. Pendant la première phase de la gestion de la zone de protection marine, le programme de surveillance scientifique comportait quatre composantes :

- le suivi de la population de morue de la baie Gilbert;
- les répercussions de la pêche;
- la détermination et la cartographie de l'habitat;
- la surveillance de la qualité de l'eau.

Surveillance de la morue de la baie Gilbert

De 1998 à 2011, les données sur la population de morue ont été recueillies annuellement et intégrées dans une base de données de Pêches et Océans Canada. Ce programme recueille des données sur l'océanographie physique, la densité des œufs de morue, les juvéniles pélagiques, le zooplancton, la répartition et l'abondance de la morue adulte dans la zone de protection marine, ainsi que les modèles de migration saisonnière de la morue de la baie Gilbert, et ce, à l'aide d'un réseau de surveillance acoustique qui a été mis en place.

En octobre 2009, la Direction des sciences de Pêches et Océans Canada a officiellement examiné et validé le programme de surveillance de la morue de la baie Gilbert dans le cadre d'un processus de consultation régionale du Secrétariat canadien de consultation scientifique (Pêches et Océans Canada 2010). Les détails sur les recommandations du Processus de consultation régionale et les résultats du programme de surveillance de la morue sont présentés aux sections 3.3 et 3.3.2, respectivement.

Répercussions de la pêche

La recherche sur les répercussions de la pêche a été effectuée par Hu et Wroblewski (Hu et Wroblewski 2009). Selon leur modélisation, une pêche vivrière récréative annuelle et récurrente, totalisant plus de quelques milliers de kilogrammes, aurait de graves conséquences sur la reconstruction de la population de morue de la baie Gilbert. Les résultats de la surveillance scientifique de la zone de protection marine (capture par unité d'effort aux fins de marquage et de recherche) suggèrent également que la pêche de ces dernières années a des répercussions négatives sur l'abondance de la morue (Morris et Green 2010).

Une recherche sur les pétoncles dans la baie Gilbert a également été entreprise dans le cadre de la première thèse de maîtrise de Hu dans cette zone. Les pétoncles résidant dans la baie Gilbert ont des taux de croissance plus lents que les autres populations de pétoncles à Terre-Neuve-et-Labrador (Wroblewski *et al.* 2009). La protection accordée aux pétoncles en fermant les zones 1A et 1B peut permettre une accumulation de larves et peut-être aider à maintenir les débarquements dans les zones 2 et 3.

Détermination et cartographie de l'habitat

La cartographie de l'habitat a été commencée en 2002 et s'est poursuivie de 2005 à 2007. Toutes les phases de la cartographie de l'habitat par secteurs dans la zone de protection marine ont été achevées et les résultats se trouvent dans les rapports connexes (Copeland *et al.* 2006; 2007; 2008). Ces données ont permis de déterminer les habitats importants dans la baie Gilbert, y compris les gisements d'algues coralliennes. Ces dernières constituent un habitat important pour les proies de la morue, comme les ophiures et les pétoncles (Morris et Green 2002). Les structures complexes, comme les gisements d'algues coralliennes, sont connues pour fournir un habitat important à la morue juvénile (Laurel *et al.* 2003). L'habitat essentiel de la morue adulte comprend des frayères et des aires d'alimentation.

La rivière Shinneys (zone 1B) a été désignée comme étant la frayère la plus importante (Morris et Green 2002). La zone 3 et les zones situées à plusieurs kilomètres à l'extérieur des limites de la zone de protection marine, y compris la baie Alexis, ont été désignées comme étant des aires d'alimentation importantes.

Surveillance de la qualité de l'eau

Un plan de surveillance de la qualité de l'eau a été élaboré en 2005 afin d'évaluer les répercussions de l'émissaire d'évacuation de William's Harbour qui se déverse dans Tabby's Harbour, à l'intérieur de la zone 3 de la zone de protection marine. Les objectifs du plan de surveillance sont les suivants : aucune perte ni aucune dégradation importante de l'habitat, aucune nappe de carburant ni aucun débris flottants, aucune mauvaise odeur, et aucune dégradation importante de la clarté ou de la qualité de l'eau dans la zone de l'émissaire d'évacuation par rapport à deux sites de référence. La surveillance de la qualité de l'eau, menée chaque année de 2005 à 2007 et en 2009, a permis de conclure que l'émissaire n'a pas de répercussion importante sur la santé de l'écosystème marin. Étant donné que l'émissaire fait l'objet d'un traitement primaire et que la population qu'il dessert est petite (30 personnes), la dégradation de la qualité de l'eau qui lui est associée ne devrait pas poser problème dans l'avenir. Par conséquent, il a été recommandé que le programme de surveillance soit suspendu jusqu'à ce que l'activité à proximité de la zone de protection marine nécessite une évaluation de la qualité de l'eau plus approfondie à Tabby's Harbour ou dans l'une des zones de la zone de protection marine.

Autres activités de surveillance – Qualité de l'environnement

Le transport et l'entreposage de carburant à l'intérieur ou à proximité de la zone de protection marine constituent une source de préoccupation potentielle dans la mesure où les déversements connexes peuvent être très dangereux pour les espèces et les habitats marins. En 2005, une inspection d'une série de réservoirs et de barils de carburant abandonnés à William's Harbour et George's Cove a permis de constater que la plupart étaient vides et ne représentaient aucun risque pour l'environnement, mais qu'ils devaient être nettoyés. La question des débris a été soulevée lorsqu'un incendie a détruit un quai de William's Harbour, qui est le point d'entrée vers la zone de protection marine où le traversier accoste et des vestiges disgracieux diminuent la valeur de base de la région, ainsi que les possibilités d'écotourisme associés. Le Comité consultatif de la baie Gilbert a écrit une lettre à Pêches et Océans Canada en vue de demander que les amendes imposées par le tribunal, issues de condamnations dans la région, soient réorientées vers des projets liés à la baie Gilbert et au Labrador Southeast Coastal Action Program qui visent à améliorer et à promouvoir l'environnement vierge de la région, ainsi qu'à soutenir une recherche, une intendance et des projets d'écotourisme viables. Les pénalités sont payées au commis du tribunal provincial, puis redistribuées à Pêches et Océans Canada afin que le ministre s'en serve pour promouvoir les bonnes méthodes de gestion, de conservation et de protection du poisson ou de son habitat. Même si le tribunal n'alloue pas de fonds à un groupe en particulier, la lettre est désormais dans le dossier et peut contribuer au plan du Ministère concernant l'allocation de fonds qui deviennent disponibles grâce à ce processus.

Le 19 septembre 2009, un déversement de carburant est survenu à l'intérieur de la zone de protection marine de la baie Gilbert, à Tabby's Harbour, tandis qu'un camion-citerne livrait du carburant à la centrale électrique au diesel exploitée par Newfoundland and Labrador Hydro. À la suite d'une enquête menée conjointement par Pêches et Océans Canada et Environnement Canada, des accusations ont été portées le 30 juin 2011. Le capitaine et l'entreprise, Coastal Shipping Limited, ont été inculpés en vertu du paragraphe 36(3) sur les substances nocives, du paragraphe 38(4) sur la déclaration et du paragraphe 38(5) sur les mesures raisonnables de la *Loi sur les pêches*. Les infractions au paragraphe 36(3) de la *Loi* donnent lieu à des amendes et à des pénalités allant jusqu'à 300 000 $ pour une procédure sommaire et d'un million de dollars pour un acte criminel. Cet événement a entraîné l'élaboration du protocole d'urgence environnementale pour la zone de protection marine qui est présenté à la section 4.1.

3.2.2 Surveillance de la conformité et de la mise en application

Le Comité consultatif de la baie Gilbert a exprimé sa préoccupation concernant le braconnage dans la zone de protection marine. Voici les périodes critiques :

- les mois d'été, lorsque la pêche commerciale et récréative de la morue est permise dans les zones à proximité de la zone de protection marine, et la pêche autochtone au filet maillant de la truite est autorisée dans les zones 2 et 3 de la zone de protection marine.
- en automne (de septembre à novembre), lorsque la zone de protection marine peut être vulnérable aux activités de pêche illégales en raison de la présence réduite de pêcheurs titulaires d'un permis.

Afin d'assurer une surveillance et une mise en application adéquates dans la zone de protection marine, la Division des océans a conclu une entente sur les niveaux de service avec Conservation et Protection en 2007 afin d'inclure des patrouilles supplémentaires pendant ces périodes critiques. Les agents de Conservation et Protection sont assistés par des gardes-pêches autochtones de NunatuKavut et, occasionnellement, par des agents de conservation provinciaux. L'entente sur les niveaux de service a, depuis, été renouvelée chaque année et continuera aussi longtemps que le financement le permettra.

Entre 2007 et 2011, environ 137 patrouilles de surveillance (85 bateaux, 39 motoneiges et 13 aéronefs) de la zone de protection marine ont été réalisées en vertu de l'entente sur les niveaux de service. Au total, 45 recherches ont été effectuées et aucune activité illégale n'a été trouvée à l'intérieur de cette zone. Les agents des pêches estiment que leur présence accrue a dissuadé la plupart des braconniers d'être actifs dans la zone de protection marine. La relation entre la collectivité et Pêches et Océans Canada est forte et laisse penser que toute activité illégale dans la zone serait signalée.

3.2.3 Sensibilisation et éducation du public

La sensibilisation du public, appuyée par les initiatives d'éducation et d'intendance, est importante afin de garantir un degré élevé de conformité. Lorsque les personnes qui vivent et travaillent dans la région ou qui la visitent acquièrent une connaissance et une compréhension de l'importance écologique et culturelle de la baie Gilbert, elles ont probablement un plus grand sentiment de reconnaissance et de fierté. Même si ce sentiment existe déjà dans la plupart des collectivités à proximité de la baie, le programme d'éducation fournira des sources de renseignements destinées à des groupes précis, y compris les écoles, les collectivités avoisinantes, les pêcheurs locaux, les organisations non gouvernementales et d'autres organismes gouvernementaux. La sensibilisation et

CURTIS PENNELL

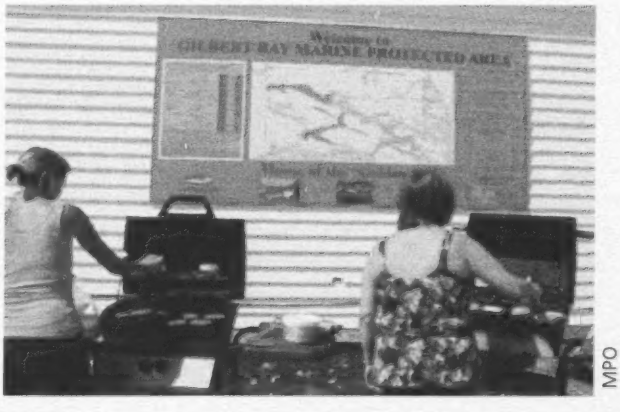

MPO

l'éducation du public continueront d'être un élément important du programme de zone de protection marine de la baie Gilbert au cours de la phase de gestion de la zone.

Élaboration d'un logo

En 2003, un logo a été créé pour la zone de protection marine de la baie Gilbert afin d'accroître la sensibilisation et l'intérêt concernant la zone. Toujours associé à cette zone, ce logo est utilisé sur les casquettes, les tshirts et autres articles promotionnels à l'appui du programme de zone de protection marine et est porté par le grand public au cours d'événements locaux.

Signalisation

Des panneaux marquant chacune des zones ont été installés aux limites de la zone de protection marine en vue d'indiquer clairement aux utilisateurs qu'ils entrent dans la zone. Cela permet de veiller à une diligence raisonnable quant à l'information des personnes sur la protection du site. Des panneaux d'information ont également été installés à Port Hope Simpson, Battle Harbour et dans les gares maritimes locales. La production de ces panneaux a été financée par Newfoundland and Labrador Hydro.

Golden Cod Festival

Le « festival de la morue dorée » (Golden Cod Festival) est un événement communautaire qui a lieu en août tous les ans à William's Harbour depuis 2002. De la musique, de la nourriture, des activités, des jeux et des prix sont prévus pour célébrer la collectivité locale et son raccordement à la terre et à la mer. Le Comité consultatif de la baie Gilbert installe un présentoir pour partager des renseignements sur la zone de protection marine de la baie Gilbert et aide à organiser l'événement et à y sensibiliser le public.

Bulletin Coastal Current

En 2004, le bulletin *Coastal Current* a été créé afin d'informer les intervenants des enjeux relatifs aux zones de protection marine de la baie Gilbert et d'Eastport. Ce bulletin de deux pages fournit des renseignements sur les zones de protection marine et des articles d'intérêt connexes. Chaque année, trois ou quatre numéros sont publiés et distribués à plus de 2 000 personnes, y compris les résidents de la péninsule d'Eastport et de Port Hope Simpson, au Labrador (y compris les régions avoisinantes) et les autres personnes intéressées. On prévoit que le bulletin continuera d'être distribué aussi souvent que nécessaire afin de s'assurer que les renseignements pertinents sont communiqués aux collectivités concernées par les zones de protection marine.

Réunions

Pêches et Océans Canada a collaboré avec les intervenants et les parties intéressées au développement et à la gestion de la zone de protection marine de la baie Gilbert. Cette collaboration a été facilitée par des réunions semestrielles du Comité consultatif de la baie Gilbert à Port Hope Simpson ou à William's Harbour, une réunion publique tenue chaque année dans une collectivité locale, une séance annuelle d'information scientifique pour présenter les résultats de la surveillance et de la recherche, ainsi que recevoir les commentaires et les questions des intervenants. En 2012, dans le cadre de l'examen du plan de gestion, une assemblée générale annuelle du Comité consultatif de la zone de protection marine aura lieu, à laquelle s'ajouteront la séance d'information scientifique et la réunion publique annuelles afin de faire le point sur la situation de la zone de protection marine de la baie Gilbert.

3.3 Examen du plan de gestion

Le processus d'examen du plan de gestion a servi à examiner les objectifs de conservation de la zone de protection marine afin de déterminer s'ils sont toujours appropriés (processus de consultation régionale), à évaluer les mesures de gestion en matière de réalisation des objectifs de conservation, et à déterminer les enjeux importants concernant la gestion future de la zone en question (résultats du programme de surveillance de la morue et consultations publiques). Le plan de gestion de 2013 à 2018, présenté ici, a été élaboré en fonction des résultats des programmes de surveillance scientifique et de mise en application, des conseils des intervenants régionaux, de la gestion des écosystèmes, des recherches scientifiques, et des directions de la gestion des pêches de Pêches et Océans Canada. Les modifications apportées au plan de gestion comprennent une date de début fixée en septembre pour la morue située en dehors de la zone de protection marine, un programme de surveillance scientifique élargi qui inclut de nouveaux travaux génétiques, et des études de marquage en dehors de la zone en question. En raison des changements apportés, le plan de gestion comprend désormais également la modification du nom du comité (de « Conseil consultatif » à « Comité consultatif »), la tenue d'une assemblée générale annuelle au lieu de réunions du comité plusieurs fois par an, et l'abandon d'un poste de coordonnateur communautaire de la zone de protection marine.

3.3.1 Processus de consultation régionale

Une réunion de consultation scientifique a eu lieu en 2009 et y ont assisté des biologistes et des chercheurs de Pêches et Océans Canada et de l'Université Memorial de Terre-Neuve, ainsi que des représentants du Comité consultatif de la zone de protection marine de la baie Gilbert. Ce processus a permis d'examiner les indicateurs, les stratégies et les protocoles relatifs au programme de surveillance de la zone de protection de la baie Gilbert (Pêches et Océans Canada 2010; Morris et Green 2010). Les cinq indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité des objectifs de conservation réglementaires ont été présentés (tableau 1) et les participants ont convenu qu'ils étaient suffisants pour surveiller la population de morue de la baie Gilbert. Voici, ci-dessous, un résumé des conclusions et des recommandations de l'atelier (Pêches et Océans Canada 2010) :

- Les cinq indicateurs actuellement utilisés pour surveiller la population de morue de la baie Gilbert, et leurs protocoles analytiques et d'échantillonnage respectifs, sont appropriés et suffisants pour surveiller la zone de protection marine en fonction de ses objectifs de conservation.
- Les données provenant des cinq indicateurs actuellement utilisés pour surveiller la population de morue de la baie Gilbert sont suffisantes pour évaluer la situation de la population en question.
- Les indicateurs actuels utilisés dans l'évaluation de la population de morue de la baie Gilbert indiquent un déclin de l'abondance.
- Les indicateurs actuels utilisés dans l'évaluation de la démographie de la population de morue de la baie Gilbert laissent également penser que la population peut encore diminuer en raison du déclin du potentiel reproductif.
- Compte tenu de la situation actuelle de la population de morue de la baie Gilbert et de la faible croissance au cours de ces dernières années, la suppression d'un nombre inconnu de reproducteurs dans la zone adjacente à la zone de protection marine causée par la pêche commerciale constitue une préoccupation.
- D'autres recherches sont nécessaires pour élaborer ou améliorer des indicateurs afin de surveiller les pressions naturelles et anthropiques sur la population de morue de la baie Gilbert.
- Compte tenu des récents progrès de la télémétrie et de l'infrastructure télémétrique actuellement en place pour surveiller la population de morue de la baie Gilbert, l'amélioration de l'utilisation de la

télémétrie en vue d'indiquer les mouvements de la grande morue entre la zone de protection marine et les zones adjacentes pourrait s'avérer utile pour mieux comprendre les sources de mortalité de la morue de cette baie.

- Les niveaux de référence pour la population de morue de la baie Gilbert devraient être étudiés afin de fournir un point de référence pour mieux déterminer la situation de la population dans le cadre de futures évaluations.

3.3.2 Résultats du programme de surveillance de la morue de la baie Gilbert

Même si l'on pensait au début que la morue de la baie Gilbert restait à l'intérieur des limites de la zone de protection marine tout au long de l'année, la télémétrie acoustique et le programme de marquage ont démontré que la grande morue (taille commerciale) de la baie Gilbert se déplace dans la baie Alexis pendant l'été pour se nourrir et revient dans la zone de protection marine pour frayer et hiberner. Les résultats du programme de surveillance ont permis de constater un fort déclin de la population de morue de la baie Gilbert, en particulier de la grande morue (taille commerciale), depuis la réouverture de la pêche commerciale et récréative de la morue en 2006. La diminution du nombre et de la biomasse de la morue de la baie Gilbert à l'intérieur de la zone de protection marine, selon la capture par unité d'effort, correspond étroitement à l'effort de pêche (débarquements) près de la baie Gilbert (zone 2Jm), en dehors de la zone de protection marine (Morris et Green 2010). Ces données sont présentées à la figure 3 ci-dessous. Les carrés bleus indiquent le déclin de la population de morue de la baie Gilbert, tandis que les barres grises illustrent l'augmentation des prises commerciales.

La période de pêche est un facteur clé qui influe sur la proportion de morue de la baie Gilbert capturée, dans la mesure où les données de marquage indiquent que la morue de la baie Gilbert commence à revenir vers la zone de protection marine à la fin juillet. Bien que les schémas de migration varient légèrement d'une année à l'autre, des données récentes indiquent qu'environ 70 % des poissons marqués sont de retour dans la zone de protection marine le 1er septembre. La figure 4, ci-dessous, illustre la vulnérabilité de la morue de la baie Gilbert à la mortalité par pêche en fonction du moment lorsqu'elle se trouve à l'extérieur de la zone de protection marine.

MPO

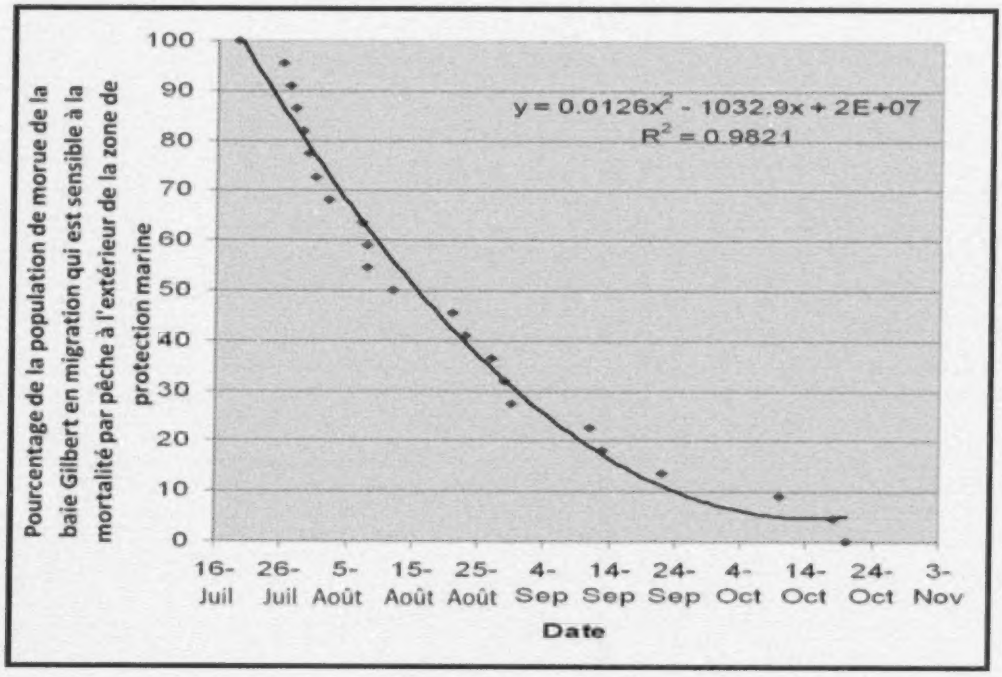

Figure 3. Débarquements commerciaux de morue près de la baie Gilbert et déclin correspondant de la population de cette morue dans la zone de protection marine

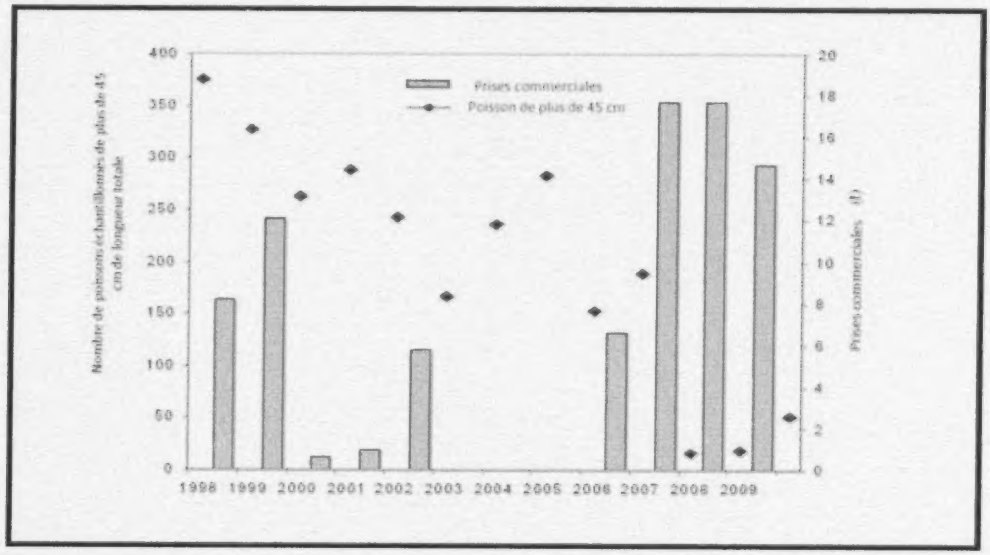

Figure 4. Variations saisonnières de la vulnérabilité de la morue de la baie Gilbert à la mortalité par pêche près de la zone de protection marine de la baie Gilbert

Ces données indiquent clairement que la pêche d'automne permettrait de réduire le taux de mortalité de la morue de la baie Gilbert. Les dates de la saison sont fixées par Pêches et Océans Canada en fonction d'une variété de facteurs, et au cours des dix dernières années, les dates d'ouverture de la pêche récréative et d'intendance de la morue vont de début juillet à début septembre. Les données du journal de bord de 1998 à 2009 ont permis de déterminer trois périodes à risque pour le mois de septembre au cours desquelles la morue de la baie Gilbert est plus susceptible d'être capturée dans le cadre de la pêche d'intendance. Les niveaux de risque pendant ces périodes sont les suivants : élevé (avant le 1er septembre), moyen (du 1er au 14 septembre) et faible (après le 15 septembre). Les données de 2006 à 2008 indiquent qu'une importante proportion des poissons a été pêchée pendant les périodes à risque élevé et moyen, alors qu'en 2009, avec une ouverture de la saison début septembre, la majorité de la récolte a été réalisée au cours de la période à faible risque.

3.3.2 Résultats des consultations et des enquêtes

Consultations publiques de 2010

La révision du plan de gestion et, en particulier, la question du déclin de la population de morue de la baie Gilbert ont appelé à de vastes consultations publiques afin de s'assurer que toutes les mesures prises le sont en toute connaissance de cause et avec le soutien total des intervenants locaux. En 2010, des réunions publiques ont eu lieu à Port Hope Simpson, à William's Harbour, à Charlottetown et à Mary's Harbour. Lors de chaque réunion, les résultats du programme de surveillance de la morue ont été présentés, toutes les sources potentielles de mortalité de la morue et les possibilités de gestion ont fait l'objet de discussions, et tous les commentaires ont été consignés. Les commentaires sont résumés dans les points suivants :

Déclin de population de morue de la baie Gilbert

- Certains pêcheurs locaux doutaient que la mortalité par pêche expliquait à elle seule le déclin de la population de morue de la baie Gilbert, car ils estimaient que l'effort de pêche et les débarquements dans la région avaient diminué au cours des dernières années. Toutefois, les données du journal de bord sur la pêche d'intendance de la morue indique que le nombre de débarquements dans la zone 2Jm entre 2006 et 2010 était le plus élevé sur une période de près de 20 ans. Avant 1992, les stocks de morue du Nord étaient élevés, ce qui implique que la mortalité par pêche de la morue de la baie Gilbert était probablement faible en dépit d'importants débarquements en général.
- Les pêcheurs locaux ont signalé des concentrations éparses de morue et un retard de leur arrivée sur la côte, sauf dans la baie Alexis, près de la zone de protection marine de la baie Gilbert, où d'importantes concentrations de grandes morues ont été signalées au milieu de l'été, suivis d'une deuxième concentration allant de la fin de l'été au début de l'automne. On pense que la concentration précoce concernerait généralement la morue de la baie Gilbert, alors que la concentration tardive concernerait la morue du Nord. Une autre analyse génétique est nécessaire pour étayer cette hypothèse.

Modifications possibles à la pêche autorisée

- Les mesures de gestion possibles pour protéger la morue de la baie Gilbert de la mortalité par pêche au cours de ses incursions estivales en dehors de la zone de protection marine ont fait l'objet de longues discussions. Les intervenants locaux ont fait part de leur soutien continu concernant les limites actuelles de la zone de protection marine et les interdictions, mais ils n'appuient pas l'extension de ces limites fin d'inclure la baie Alexis, car cela obligerait les pêcheurs récréatifs et commerciaux locaux à quitter le confort

de la baie et à se déplacer 40 km plus loin pour accéder aux lieux de pêche. Le prix élevé de l'essence et la faible quantité de prise autorisée empêcheraient en effet les pêcheurs de Port Hope Simpson à prendre part à la pêche récréative ou d'intendance de la morue.

- Une autre possibilité serait d'interdire la pêche en début de saison (mi-été) lorsque la morue de la baie Gilbert est censée se concentrer dans la baie d'Alexis, mais de permettre la pêche en automne lorsque la morue du Nord est censée migrer dans la zone côtière. Pêches et Océans Canada pourrait mettre en œuvre une ouverture tardive de la saison en septembre en vertu de la *Loi sur les pêches*, dans la mesure où cette zone se situe en dehors de la zone de protection marine. Puisque les pêcheurs de la région ont signalé une arrivée tardive de la morue dans la zone côtière ces dernières années, ils pourraient accepter une ouverture retardée de la saison de pêche et, de fait, la saison n'a pas été ouverte avant le 7 septembre en 2009 et le 28 août en 2010, en grande partie en raison des conseils de l'industrie de la pêche.
- Une enquête téléphonique a été proposée comme moyen supplémentaire pour étudier cette possibilité avec les pêcheurs. Cette enquête a été achevée en 2011 et ses résultats sont fournis ci-dessous.
- Les prises accessoires de morue de la baie Gilbert dans le cadre de la pêche autochtone au filet maillant de la truite dans les zones 1 et 2 de la zone de protection marine ont été désignées comme étant une source de préoccupation potentielle, et il a été suggéré qu'une saison de la truite précoce et plus courte pourrait réduire le nombre de prises accessoires de morue, tout en permettant une meilleure mise en application, et n'aurait aucun effet négatif sur la pêche. Un suivi précis des prises accessoires de morue pourrait s'avérer nécessaire avant de pouvoir évaluer les avantages apportés par les changements, et ce, en augmentant les exigences du journal de bord afin d'y inclure les prises accessoires de morue ou un programme de surveillance dédié à la pêche.

Marquage

- Le programme de surveillance scientifique continuera de valider les mesures de conservation basées sur les schémas de migration de la morue. Les possibilités de collecte de données comprennent une analyse génétique des coupes de nageoires issues des concentrations précoces et tardives de morue dans la baie Alexis, une surveillance accrue des schémas de migration de la morue de la baie Gilbert en dehors de la zone de protection marine au moyen d'un marquage sonore ou acoustique ou d'un programme de récompense pour les retours d'étiquettes par les pêcheurs. En 2012, la Direction des sciences de Pêches et Océans Canada effectuera un marquage au large des côtes, dont la continuation dépendra de la disponibilité du financement dans l'avenir.
- Les pêcheurs commerciaux ont exprimé leur volonté de coopérer en fournissant des coupes de nageoires, mais ont indiqué qu'ils ne seraient pas en mesure de prélever, d'entreposer et d'étiqueter des échantillons, ainsi que de remplir des formulaires de données tout en pêchant et qu'ils nécessiteraient une tierce partie pour effectuer ce travail. Les pêcheurs sentinelles ont également exprimé leur volonté d'effectuer des coupes de nageoires, mais il n'existe pas de site de pêche sentinelle dans la baie Alexis.
- Actuellement, le programme de récompense des étiquettes n'est pas efficace parce que les retours d'étiquettes sont très faibles. Les intervenants ont exprimé leur inquiétude quant aux retours d'étiquettes, car cela pourrait entraîner une expansion de la zone de protection marine, mais ont indiqué que si cette préoccupation était atténuée, ils seraient prêts à coopérer.
- Ils ont recommandé que le programme soit administré à l'échelle locale en vue de créer un meilleur climat de confiance et de coopération, ainsi que d'améliorer la qualité des données et d'accélérer la récompense des participants pour les retours. Ce point a été abordé au cours de la saison 2011, lorsque les agents des pêches locaux ont contribué à la collecte de coupes de nageoires pour la Direction des sciences de Pêches et Océans Canada.

Répercussions environnementales

- Il a été suggéré que le changement climatique peut influer sur la population de morue ou les résultats de la surveillance scientifique en affectant les mouvements et le comportement (période de frai) de la population. En réponse, les chercheurs ont indiqué que la surveillance scientifique est menée au printemps après la débâcle, lorsque la ponte est déclenchée tant par l'afflux d'eau douce, que par la température. Les résultats de la surveillance n'ont pas permis de détecter un important changement en ce qui a trait aux paramètres océanographiques physiques (température et salinité), à l'apparition des œufs et des juvéniles pélagiques de morue ou au déplacement de la morue pendant la période de surveillance au printemps. Ainsi, pour toutes ces raisons, il est peu probable que le changement climatique affecte la précision de l'estimation de la population.

Prédation et concurrence

- Des densités accrues de phoques ont été observées au printemps dans la zone de protection marine. On a estimé que la prédation accrue des phoques peut représenter un facteur dans le déclin de la population de morue de la baie Gilbert, mais on a noté que les phoques préfèrent notoirement les proies grasses telles que le hareng et le saumon. On a également suggéré qu'une concurrence ou une prédation accrue associée à des densités plus importantes de morue du Nord ou d'autres espèces, comme l'aiglefin, pouvait constituer un facteur potentiel contribuant au déclin de la morue de la baie Gilbert. Toutefois, étant donné que la population de morue du Nord a diminué en passant à moins de 1 % de sa biomasse antérieure (Hutchings 2004), elle n'est pas considérée comme une cause probable du déclin.

Mise en application de la loi

- La mise en application des interdictions en vigueur au sein de la zone de protection marine a été désignée comme étant une source de préoccupation, en particulier en ce qui concerne la pêche récréative de la morue, car il semble que la connaissance des limites de la zone en question et des interdictions est souvent faible, ce qui peut entraîner une pêche illégale accidentelle. On a érigé des panneaux dans les limites de la zone de protection marine et des panneaux d'information dans les collectivités locales avoisinantes de Port Hope Simpson et de Battle Harbour, ainsi que sur les traversiers. En outre, des séances d'information publiques sont organisées dans la région chaque année afin de donner au public la possibilité de faire part de ce genre de préoccupations.

Appui communautaire

- Les intervenants locaux cherchent à obtenir une indication claire que la zone de protection marine est utile. Celle-ci peut se faire sous forme de résultats positifs en matière de rétablissement des ressources, d'avantages économiques pour la collectivité au chapitre des emplois, de retombées économiques indirectes ou d'une croissance possible du tourisme. Les autres avantages moins tangibles peuvent inclure l'établissement de relations privilégiées entre les intervenants locaux et des représentants ou des chercheurs gouvernementaux, ce qui fournirait ainsi aux intervenants une voix et, au bout du compte, un sentiment de propriété et d'intendance de la ressource. À cet égard, la participation locale dans le projet est essentielle, en particulier pour les pêcheurs, qui sont les plus touchés par les interdictions liées à la zone de protection marine et sont ceux qui bénéficieront le plus des efforts de conservation.
- Même si l'on sait que les zones de protection marine constituent généralement un outil de conservation à long terme, le déclin de la population de morue de la baie Gilbert après cinq ans de protection est décourageant, et un nouvel effort visant à retrouver un appui à l'échelle locale au cours des cinq prochaines années est indispensable.

Enquête téléphonique de 2011

L'une des possibilités en matière de gestion, qui consiste à retarder l'ouverture de la pêche, a été étudiée plus en profondeur au moyen de consultations téléphoniques avec des pêcheurs autorisés à pêcher dans la zone 2J de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest. L'enquête comprenait des questions sur la disponibilité de la morue en été et en automne, ainsi que sur un appui concernant des dates d'ouverture uniformes en septembre.

- En tout, 140 pêcheurs étaient autorisés à pêcher dans la zone 2J de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (de 2010 à 2011). Parmi ceux-ci, 40 avaient leur port d'attache situé entre 15 et 20 km de la zone de protection marine de la baie Gilbert et étaient considérés comme des pêcheurs du Noyau. Au total, 47 pêcheurs ont répondu à l'enquête (dont environ 50 % étaient des pêcheurs du Noyau).
- Sur le total des répondants, 65 % ont indiqué qu'ils NE seraient PAS affectés négativement par une saison allant du 7 septembre au 7 octobre, et 57 % ont signalé qu'ils NE seraient PAS touchés négativement par une saison allant du 15 septembre au 15 octobre. Parmi les dates proposées dans une liste, celle qui a été préférée pour le début de saison était le 7 septembre, alors que le 1er et le 15 septembre représentaient les deuxièmes choix les plus populaires.

Enquête par interrogation des pêcheurs de 2011

Une enquête par interrogation des pêcheurs est une estimation des captures des pêcheurs à la ligne, au moyen d'un programme d'échantillonnage comprenant des entrevues et l'inspection des captures individuelles. Les agents de Conservation et Protection du détachement de St-Louis ont mené une enquête par interrogation des pêcheurs afin d'obtenir des renseignements sur les sites, l'équipement, les efforts et les prises relatifs à la pêche.

- Seuls deux navires ont été trouvés et interrogés au cours de l'enquête; tous deux étaient situés à côté de la zone de protection marine de la baie Gilbert. Tous les pêcheurs utilisaient des lignes à main.
- Le premier navire comptait trois pêcheurs à son bord et avait débarqué 300 kg de morue sur une période de trois heures. Les pêcheurs de ce navire ont indiqué que près de 25 % des poissons avaient une teinte dorée et étaient probablement issus de la baie Gilbert. Le deuxième navire comptait un seul pêcheur à son bord et avait débarqué 220 kg de morue en trois heures. Seules quelques-unes des morues pêchées avaient une teinte dorée et étaient probablement issues de la baie Gilbert.
- Des coupes de nageoires ont été effectuées sur 50 poissons et seront utilisées pour déterminer la proportion de morue issue de la baie Gilbert grâce à des tests génétiques.

Résumé

Tableau 1 : Résumé des consultations

Emplacement :	Date :	Nombre de personnes présentes :
Port Hope Simpson	Le 19 octobre 2010	8 + 5 (Pêches et Océans Canada)
William's Harbour	Le 18 octobre 2010	5 + 5 (Pêches et Océans Canada)
Charlottetown	Le 20 octobre 2010	4 + 2 (Pêches et Océans Canada)
Mary's Harbour	Le 21 octobre 2010	5 + 2 (Pêches et Océans Canada)
Enquête téléphonique	D'octobre à novembre 2011	47
Enquête par interrogation des pêcheurs	Le 7 septembre 2011	2

Des réunions publiques à Port Hope Simpson, William's Harbour, Charlottetown et Mary's Harbour ont abouti aux recommandations suivantes :

- Étudier les possibilités de réduire la pression sur la population de morue de la baie Gilbert. Conformément aux suggestions faites au cours des consultations, les pêcheurs et la Direction de la gestion des ressources de Pêches et Océans Canada se sont mis d'accord sur une date d'ouverture uniforme et tardive concernant la pêche d'intendance.
- Les schémas de migration de la morue de la baie Gilbert en dehors de la zone de protection marine et le taux de mortalité par pêche ont été désignés comme comprenant des lacunes en matière de données clés, et l'on a recommandé l'amélioration de la traçabilité, des tests génétiques et des programmes de récompense des étiquettes. Le programme de surveillance scientifique continuera de valider les mesures de conservation basées sur les schémas de migration de la morue.
- On pensait que la réussite de la zone de protection marine était étroitement liée au taux d'appui à l'échelle locale et de participation communautaire dans cette zone, ce qui comprend la recherche, la surveillance, les programmes éducatifs et la coordination communautaire. De l'avis général, d'autres sources de financement et partenariats sont nécessaires pour soutenir ce type de programmes.
- La participation accrue des pêcheurs locaux dans la recherche et la surveillance.
- Amélioration des programmes éducatifs destinés aux jeunes et visant à renforcer le soutien et l'intérêt concernant la science et la gestion des ressources chez la jeune génération, ainsi que leurs parents et leurs proches.
- Un meilleur rôle pour les organisations locales.
- En outre, il était d'avis général que d'autres sources de financement et partenariats sont nécessaires pour soutenir ce type de programmes et étudier les possibilités compatibles dans un souci de développement économique durable. Ces suggestions feront l'objet d'un suivi en consultation avec la Direction des sciences et la Gestion des pêches de Pêches et Océans Canada, le ministère des Pêches et de l'Aquaculture, le Labrador Southeast Coastal Action Program, le Conseil communautaire de NunatuKavut, le Conseil régional de développement et d'autres parties intéressées ou touchées.

3.4 Stratégies et mesures de gestion

En tenant compte des résultats de l'examen du plan de gestion, Pêches et Océans Canada et le Comité consultatif ont élaboré une série de stratégies de gestion révisées et de mesures de gestion associées à court et à long terme, afin d'atteindre chacun des objectifs de conservation réglementaires et non réglementaires. Le tableau 2 comprend les stratégies de gestion associées à l'objectif de conservation réglementaire, ainsi que la législation et l'administration pertinentes se rapportant à chaque activité.

Tableau 2 : Objectifs de conservation réglementaires et mesures de gestion de la zone de protection marine de la baie Gilbert

Objectif de conservation réglementaire : Conserver et protéger la population de morue de la baie Gilbert et ses habitats.		
Stratégies	**Mesure de gestion**	**Législation et administration pertinentes**
S'assurer que la pêche commerciale de la morue ne se déroule pas dans la zone de protection marine.	**À long terme** • Continuer d'interdire la pêche commerciale de la morue dans toutes les zones de la zone de protection marine.	*Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert/Direction des océans de Pêches et Océans Canada*
Surveiller la population de morue de la baie Gilbert.	**À court terme** • Continuer de surveiller et d'évaluer la population de morue de la baie Gilbert au moyen des cinq indicateurs suivants : - recrutement et abondance des juvéniles pélagiques d'âge 0; - recrutement, abondance relative et effectifs des classes d'âge de la morue de la baie Gilbert de deux, trois et quatre ans; - captures par unité d'effort de la pêche scientifique; - schémas migratoires saisonniers selon les caractéristiques démographiques de la population et les limites de la zone de protection marine; - taux de capture et efforts pour les pêches commerciales, récréatives, sentinelles et autochtones. **À long terme** • Utiliser ces renseignements pour définir un point de référence biologique au-dessus duquel la population de morue de la baie Gilbert peut être considérée comme étant à un « niveau acceptable ».	*Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert/Direction des océans et Direction des sciences de Pêches et Océans Canada*

Objectif de conservation réglementaire : Conserver et protéger la population de morue de la baie Gilbert et ses habitats.		
Stratégies	**Mesure de gestion**	**Législation et administration pertinentes**
S'assurer que la pêche récréative de la morue ne se déroule pas dans la zone 3 de la zone de protection marine jusqu'à ce que le stock atteigne un niveau acceptable.	**À court terme** • Continuer d'interdire la pêche récréative de la morue dans les zones 1 et 2 de la zone de protection marine. • Continuer de fermer la pêche récréative de la morue dans la zone 3 de la zone de protection marine jusqu'en 2015 ou jusqu'à ce que le stock atteigne un niveau acceptable.	*Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert* *Ordonnance modificative volontaire de la Loi sur les pêches/Gestion des pêches et de Pêches et Océans Canada avec l'appui du Comité consultatif*
Déterminer et quantifier les principales sources de mortalité par pêche de la morue de la baie Gilbert.	**À court terme** • Analyser, tous les ans, les données du journal de bord sur la pêche d'intendance dans la zone 2Jm de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest. • Élaborer un plan de surveillance pour estimer avec précision la proportion totale de morue de la baie Gilbert récoltée dans le cadre de la pêche d'intendance dans la zone 2Jm de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest. Les outils proposés comprennent la télémétrie acoustique, l'analyse génétique des coupes de nageoires et le programme de récompense des étiquettes. • Les partenariats potentiels comprennent la collectivité de NunatuKavut, les pêcheurs locaux et les pêcheurs sentinelles. **À long terme** • Réduire la mortalité par pêche à un niveau acceptable en mettant en œuvre des mesures de gestion appropriées, fondées sur les résultats des programmes de surveillance de la mortalité par pêche.	*Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert/Direction des sciences et Direction des océans de Pêches et Océans Canada avec les conseils du Comité consultatif*

Objectif de conservation réglementaire : Conserver et protéger la population de morue de la baie Gilbert et ses habitats.		
Stratégies	**Mesure de gestion**	**Législation et administration pertinentes**
Élaborer des mesures de conservation visant à réduire la mortalité par pêche de la morue de la baie Gilbert en dehors de la zone de protection marine, et ce, jusqu'à ce que la population atteigne un niveau acceptable.	**À court terme** • Mettre en œuvre des mesures de conservation visant à réduire la mortalité par pêche de la morue de la baie Gilbert en dehors de la zone de protection marine. Ces mesures pourraient comprendre le changement de la date d'ouverture de la saison de la pêche récréative ou d'intendance de la morue dans la zone 2Jm (par exemple, le 7 septembre, soit plus tard que la date d'ouverture actuelle). **À long terme** • Mettre en œuvre des mesures visant à réduire la mortalité par pêche de la morue de la baie Gilbert en dehors de la zone de protection marine, et ce, jusqu'à ce que le stock atteigne un niveau acceptable.	*Règlement de pêche de l'Atlantique/Gestion des pêches et de Pêches et Océans Canada avec l'appui de la Direction des océans du Ministère et des pêcheurs locaux* *Ordonnance modificative volontaire de la Loi sur les pêches/Gestion des pêches et de Pêches et Océans Canada*
S'assurer que la recherche scientifique vise la conservation, la protection, la compréhension écologique ou l'amélioration de la zone de protection marine de la baie Gilbert.	**À court terme** • Élaborer des plans d'activité annuels et des homologations, comme il est précisé à la section 5 et dans le Règlement sur la zone de protection marine, avant de mener des activités scientifiques et éducatives au sein de la zone de protection marine.	*Section 5 et Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert/Pêches et Océans Canada*

Objectif de conservation réglementaire : Conserver et protéger la population de morue de la baie Gilbert et ses habitats.		
Stratégies	**Mesure de gestion**	**Législation et administration pertinentes**
S'assurer que la qualité de l'eau est maintenue.	**À long terme** • S'il existe une raison de soupçonner une dégradation potentielle de la qualité de l'eau dans la zone de protection marine, relancer le programme de surveillance de la qualité de l'environnement marin. Selon la nature et la source présumée de la dégradation (par exemple, un rejet accru et important des eaux usées ou un incident de pollution), réviser le protocole de surveillance en conséquence. • Informer les autorités compétentes de l'état des réservoirs abandonnés dans la région et exprimer des préoccupations à ce sujet. Continuer d'étudier les possibilités d'appuyer les opérations de nettoyage. Les partenaires potentiels et les possibilités de financement comprennent le Labrador Southeast Coastal Action Program et le produit des amendes imposées par le tribunal.	*Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert/Pêches et Océans Canada* *Loi sur les pêches* *Environmental Protection Act (loi sur la protection de l'environnement de Terre-Neuve-et-Labrador)* *Règlements provinciaux sur les réseaux d'eau et d'égout*

Le tableau 3 présente les stratégies et les mesures de gestion élaborées pour les trois objectifs de conservation non réglementaires. Ces mesures de gestion fournissent un appui indirect à l'objectif de conservation réglementaire, et ce, en déterminant les activités qui seront entreprises pour atteindre les objectifs de conservation et améliorer l'efficacité de la zone de protection marine. Certaines modifications ont été apportées aux mesures à court et à long terme en fonction de l'examen du plan de gestion.

Le Comité consultatif de la baie Gilbert est le principal responsable de la plupart de ces objectifs non réglementaires, ainsi que des mesures de gestion connexes qui devraient être menées en collaboration avec Pêches et Océans Canada et en favorisant les partenariats avec d'autres parties ou organisations intéressées.

Tableau 3 : Objectifs de conservation non réglementaires et mesures de gestion de la zone de protection marine de la baie Gilbert

Objectif de conservation non réglementaire : Conserver et protéger l'écosystème marin de la baie Gilbert.		
Stratégies	**Mesure de gestion**	**Responsabilité**
Reconnaître l'importance de la baie Gilbert pour les mammifères marins.	**À long terme** • Chercher des occasions de collaborer avec la Fondation Québec-Labrador et la collectivité de NunatuKavut afin d'observer des mammifères marins à l'intérieur et autour de la zone de protection marine.	*La Direction des océans de Pêches et Océans Canada et le Comité consultatif de la baie Gilbert*
Au besoin, prendre note des répercussions potentielles de l'exploitation forestière dans les bassins versants associés à la baie Gilbert.	**À long terme** • Pêches et Océans Canada et le Comité consultatif de la baie Gilbert devront travailler avec le ministère des Ressources naturelles en vue de s'assurer que les opérations forestières dans la baie Gilbert et les zones de bassins versants adjacentes ont des répercussions minimales sur l'écosystème de la baie Gilbert.	*Comité consultatif de la baie Gilbert*
Examiner les évaluations des répercussions environnementales pour tout nouveau projet d'aménagement proposé dans la région de la baie Gilbert.	**À long terme** • Si elles sont jugées nécessaires, les évaluations environnementales peuvent être appuyées pour les nouveaux aménagements.	*Comité consultatif de la baie Gilbert*

Objectif de conservation non réglementaire : Promouvoir les possibilités de recherche scientifique qui profiteront à l'écosystème marin de la baie Gilbert.		
Stratégies	**Mesure de gestion**	**Responsabilité**
Encourager les collaborations et les recherches scientifiques appropriées.	**À court terme** • Poursuivre de la collaboration avec la collectivité de NunatuKavut pour renforcer les capacités, les connaissances scientifiques et l'expertise. **À long terme** • Encourager les étudiants à rendement supérieur, les diplômés et les doctorants à concentrer leurs recherches sur la compréhension de l'écosystème de la baie Gilbert. • Encourager un intérêt continu, l'expertise et la capacité en matière de recherche scientifique, ce qui profitera à l'écosystème marin de la baie Gilbert.	*La Direction des océans de Pêches et Océans Canada et le Comité consultatif de la baie Gilbert*

Objectif de conservation non réglementaire : **Promouvoir la sensibilisation et l'éducation du public en ce qui concerne la zone de protection marine de la baie Gilbert.**		
Stratégies Sensibiliser et éduquer le public.	**Mesure de gestion** **À court terme** • Continuer à publier des numéros du bulletin Coastal Current et à mettre à jour le site Web de la zone de protection marine de la baie Gilbert. • Organiser une assemblée générale annuelle du Comité consultatif de la zone de protection marine pour s'assurer de l'appui et de la participation des intervenants, ainsi qu'une séance d'information scientifique et une réunion publique annuelles afin de faire le point sur la situation de la zone de protection marine de la baie Gilbert. • Faire participer la collectivité de NunatuKavut à des activités éducatives, comme le « festival de la morue dorée » (Golden Cod Festival). **À long terme** • Collaborer avec le Labrador Southeast Coastal Action Program et la collectivité de NunatuKavut en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un programme éducatif portant sur l'environnement pour les écoles et les groupes de jeunes.	**Responsabilité** *La Direction des océans de Pêches et Océans Canada et le Comité consultatif de la baie Gilbert*

3.5 Activités au sein de la zone de protection marine de la baie Gilbert

Dès la désignation de la baie Gilbert en tant que zone de protection marine, le *Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert*, créé en vertu de la *Loi sur les océans*, a interdit les activités qui allaient à l'encontre des objectifs de la zone, permettant ainsi de protéger les espèces marines et leurs habitats. La version complète du *Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert* se trouve ci-joint (voir l'annexe B). Bien que ces règlements constituent le principal outil de préservation de la zone de protection marine, les activités au sein de cette zone peuvent également être soumises à des dispositions d'autres lois, règlements et politiques, y compris le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*, le *Règlement sur les mammifères marins*, le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, le *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador*, la *Loi sur la protection des eaux navigables*, la *Loi sur les pêches*, la loi sur la protection de l'environnement de Terre-Neuve-et-Labrador (*Environmental Protection Act*), la *Loi sur les ressources en eau*, la loi sur l'élimination des déchets (*Waste Disposal Act*) et la *Loi sur les pesticides*. Les activités dans la baie Gilbert qui n'ont pas de répercussions importantes sur la zone de protection marine sont exemptées des interdictions. Les activités scientifiques ou éducatives au sein de la zone de protection marine de la baie Gilbert peuvent être accordées après obtention d'une approbation au moyen d'un processus d'approbation des activités (voir l'annexe A).

Le tableau 4 résume le régime de gestion de la zone de protection marine en présentant les activités existantes au sein de cette zone, les répercussions potentielles et les autorités responsables de la législation associée. Des détails supplémentaires peuvent être obtenus auprès des bureaux respectifs des autorités ou des ministères cités.

Conformément au code de couleurs utilisé dans la figure 1, les trois couleurs du tableau 4 reflètent les différents niveaux de protection dans la zone de protection marine et, par conséquent, les divers degrés d'activités admissibles dans les zones. Le rouge indique un niveau élevé de protection avec la restriction la plus importante concernant les activités, la couleur ambre correspond à un niveau intermédiaire et le vert représente le niveau de protection le plus bas avec des restrictions minimales.

MPO

Tableau 4 : Activités au sein de la zone de protection marine de la baie Gilbert, gestion des activités, et conséquences potentielles

Activité Pêche récréative		
Activités admissibles en vertu du Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilber	**Qui est responsable?**	**Autre législation connexe**
Zone 1: « la pêche à la ligne de [l'omble chevalier], du saumon ou de la truite » (division 4a)(iii)(A)) Zone 2: « la pêche de toute espèce de poisson, sauf la [morue franche] » (division 4a)(iii)(B)) Zone 3: « la pêche de toute espèce de poisson » autre que la morue franche en raison l'ordonnance modificative de la Loi sur les pêches* (division 4a)(iii)(C))	Dirigée par Pêches et Océans Canada avec les conseils du gouvernement provincial, des intervenants et des groupes autochtones.	Le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 ou le Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador

Gestion

Afin de protéger les espèces migratrices, telles que le saumon de l'Atlantique, deux zones de la baie Gilbert (qui équivalent à la zone 1 de la zone de protection marine) ont été désignées comme étant des eaux continentales depuis le début des années 1990 en vertu du Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador et du Règlement de pêche de l'Atlantique. Ces règlements autorisent la pêche à l'omble chevalier, au saumon ou à la truite à l'aide d'un équipement de pêche à la ligne uniquement. Ces zones sont fermées à toute activité de pêche commerciale qui nécessite des filets maillants.

Les zones 2 et 3 sont ouvertes à la pêche commerciale du pétoncle et du buccin, par exemple, mais pas à la pêche de la morue, qu'il s'agisse de pêche récréative ou commerciale. La pêche à la ligne récréative et la pêche aux filets maillants de la truite, de l'omble et du saumon sont autorisées dans ces zones.

*Le Règlement sur la zone de protection marine autorise actuellement la pêche récréative dans la zone 3. Cependant, en raison du déclin de la population de morue de la baie Gilbert, la zone 3 a été fermée par ordonnance modificative en vertu de la Loi sur les pêches, et cette fermeture devrait se poursuivre jusqu'à ce que la population de morue de la baie Gilbert atteigne un niveau acceptable.

Conséquence potentielle

La désignation en tant que « zone 1 » ou « eaux continentales » fournit une protection indirecte à l'habitat essentiel de la population de morue de la baie Gilbert (c'est-à-dire, les sites de frai et d'alevinage) par rapport aux engins en contact avec le fond et à la pêche au filet qui pourraient entraîner une prise accessoire importante de la morue.

Activité Pêche commerciale		
Activités admissibles en vertu du Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilber	**Qui est responsable?**	**Autre législation connexe**
Zone 1: Aucune (sous-alinéa 4 a)(iv)) Zone 2: « la pêche de toute espèce de poisson, sauf la [morue franche] » (sous-alinéa 4 a)(iv)) Zone 3: « la pêche de toute espèce de poisson, sauf la [morue franche] » (sous-alinéa 4 a)(iv))	Dirigée par Pêches et Océans Canada avec les conseils du gouvernement provincial, des intervenants et des groupes autochtones.	Le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 ou le Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador

Gestion

Avant avril 2003, une ordonnance modificative en vertu de la Loi sur les pêches a permis de fermer une grande partie du bras principal de la baie Gilbert à la pêche de la morue. La pêche commerciale de la morue dans les divisions 2J3KL de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a été soumise à un moratoire de 2003 à 2005. Le Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert, qui est entré en vigueur en octobre 2005, interdit la pêche commerciale de la morue dans toutes les zones de la zone de protection marine de la baie Gilbert.

La zone 1 de la zone de protection marine a été désignée comme étant des eaux continentales depuis le début des années 1990. Dans les eaux continentales, toute activité de pêche autre que la pêche à la ligne est interdite, sauf la pêche autochtone de subsistance. En dehors des eaux continentales de la zone 1, la pêche d'espèces commerciales autres que la morue (par exemple, les pétoncles) est autorisée.

Conséquence potentielle

La zone 1 présente les plus fortes concentrations de morue de la baie Gilbert et a été désignée comme étant sensible et fournissant d'importants sites de frai, d'élevage et d'alimentation, ainsi qu'un habitat pour les juvéniles de ce type de morue. Cette zone est également importante pour le saumon, l'omble et la truite en migration et dispose d'un certain nombre de plages à capelan et de fonds vierges de maerl. En raison de son importance dans le cycle de vie de la morue, la zone 1 reçoit le plus haut niveau de protection et aucune pêche commerciale n'y est autorisée. Cette interdiction assure la protection des habitats sensibles de la morue et des concentrations denses de sa population.

Dans les zones 2 et 3, les prises accessoires de morue peuvent être importantes dans certains types de pêche au filet maillant, et la pêche de fond peut avoir des répercussions sur l'habitat, car elle doit entrer en contact avec les fonds marins ou y pénétrer pour capturer les espèces cibles (par exemple, l'utilisation de dragues à pétoncle). La perturbation des fonds marins, et en particulier dans les zones où les perturbations naturelles sont faibles, peut entraîner des changements importants de l'habitat et des communautés benthiques associées (Gubbay et Knapman 1999).

Activité Pêche autochtone de subsistance		
Activités admissibles en vertu du Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilber	**Qui est responsable?**	**Autre législation connexe**
Zone 1: La pêche à la ligne du saumon, de la truite et de l'omble. (sous-alinéa 4a)(i)) **Zone 2:** La pêche à la ligne du saumon, de la truite et de l'omble. La pêche au saumon, à la truite, à l'omble, au hareng, au pétoncle, au buccin et à l'éperlan (sous-alinéa 4a)(i)) **Zone 3:** La pêche à la ligne du saumon, de la truite et de l'omble. La pêche au saumon, à la truite, à l'omble, au hareng, au pétoncle, au buccin et à l'éperlan (sous-alinéa 4a)(i))	Dirigée par Pêches et Océans Canada avec les conseils du gouvernement provincial, des intervenants et des groupes autochtones.	Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones Les règlements sur la pêche intérieure Le Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert et la Loi sur les océans (sous-alinéa 4a)(i)) Les paragraphes 10(1) et (4) du Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador

Gestion

Les permis de pêche communautaires autorisent la pêche de subsistance dans la baie Gilbert pour les espèces et avec les méthodes désignées.

La pêche du saumon et de l'omble à l'aide de filets est autorisée dans les zones 2 et 3. La pêche du hareng au filet maillant est autorisée dans les zones 2 et 3. La pêche du pétoncle, du buccin et de l'éperlan est autorisée dans les eaux maritimes de toutes les zones. La pêche au chalut du pétoncle est autorisée dans les zones 2 et 3. La pêche commerciale de la morue est interdite dans toutes les zones de la zone de protection marine (conditions de permis).

Conséquence potentielle

Le contact avec le fond et les importantes prises accessoires de morue sont minimes dans la zone 1 où des concentrations denses de morue et son habitat sensible sont les plus répandus.

Dans les zones 2 et 3, les prises accessoires de morue peuvent être importantes dans certains types de pêche au filet maillant, et la pêche de fond peut avoir des répercussions sur l'habitat, car elle doit entrer en contact avec les fonds marins ou y pénétrer pour capturer les espèces cibles (par exemple, l'utilisation de dragues à pétoncle).

Activité Pêche au phoque		
Activités admissibles en vertu du Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilber	**Qui est responsable?**	**Autre législation connexe**
Zone 1: La pêche au phoque : le phoque du Groenland, le phoque gris, le phoque annelé, le phoque barbu et le phoque à capuchon (sous-alinéa 4a)(i)) Zone 2: La pêche au phoque : le phoque du Groenland, le phoque gris, le phoque annelé, le phoque barbu et le phoque à capuchon (sous-alinéa 4a)(i)) Zone 3: La pêche au phoque : le phoque du Groenland, le phoque gris, le phoque annelé, le phoque barbu et le phoque à capuchon (sous-alinéa 4a)(i))	Pêches et Océans Canada	Règlement sur les mammifères marins Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones

Gestion

La pêche au phoque est autorisée dans les zones 1, 2 et 3 de la zone de protection marine de la baie Gilbert en vertu du Règlement sur les mammifères marins et du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones, si elle est effectuée conformément à ces règlements.

Conséquence potentielle

La pêche au phoque ne devrait pas avoir d'effet négatif sur la zone de protection marine.

Activité Aménagement du littoral et construction côtière		
Activités admissibles en vertu du Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilber	**Qui est responsable?**	**Autre législation connexe**
Zone 1: « l'entretien, la réparation ou l'enlèvement d'un quai » (sous-alinéa 4b)(i)) Zone 2: « la construction, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement d'un quai » (sous-alinéa 4b)(ii)) Zone 3: « la construction, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement d'un quai, d'une chaussée ou d'un pont » (sous-alinéa 4b)(iii))	Transports Canada et Pêches et Océans Canada	La Loi sur la protection des eaux navigables ou la Loi sur les pêches

Gestion

L'aménagement du littoral ou la construction côtière peuvent être effectués soit conformément à une approbation ou à une autorisation reçue en vertu de la Loi sur les pêches ou de la Loi sur la protection des eaux navigables, soit lorsqu'une approbation ou une autorisation n'est pas requise.

Conséquence potentielle

Les aménagements du littoral n'ont pas d'incidences négatives sur la zone de protection marine.

Activité Sécurité, sûreté et mise en application		
Activités admissibles en vertu du Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert	**Qui est responsable?**	**Autre législation connexe**
Zone 1: « toute activité visant à assurer la sécurité publique, [...] la sécurité nationale ou l'exécution de la loi, ou à répondre à une situation d'urgence » (alinéa 4c)) **Zone 2:** « toute activité visant à assurer la sécurité publique, [...] la sécurité nationale ou l'exécution de la loi, ou à répondre à une situation d'urgence » (alinéa 4c)) **Zone 3:** « toute activité visant à assurer la sécurité publique, [...] la sécurité nationale ou l'exécution de la loi, ou à répondre à une situation d'urgence » (alinéa 4c))	Défense nationale et Pêches et Océans Canada	La Loi sur les pêches ou la Loi sur la défense nationale

Gestion

Au besoin, des activités visant la sûreté et la mise en application sont gérées en vertu de la Loi sur les océans, de la Loi sur les pêches ou de la Loi sur la défense nationale.

Conséquence potentielle

Il est difficile de déterminer si une activité visant à assurer « la sécurité publique, [...] la sécurité nationale ou l'exécution de la loi, ou à répondre à une situation d'urgence » peut nuire à la zone de protection marine.

Activité Déposer, déverser ou rejeter		
Activités admissibles en vertu du Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilber	**Qui est responsable?**	**Autre législation connexe**
Zone 1: « le dépôt, le déversement ou le rejet d'une substance qui n'est pas susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat » (alinéa 3(1)b)) Zone 2: « le dépôt, le déversement ou le rejet d'une substance qui n'est pas susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat » (alinéa 3(1)b)) Zone 3: « le dépôt, le déversement ou le rejet d'une substance qui n'est pas susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat » (alinéa 3(1)b))	Le ministère de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador (il émet des permis pour l'immersion en mer.)	La loi sur la protection de l'environnement de Terre-Neuve-et-Labrador (Environmental Protection Act), la Loi sur les ressources en eau, la loi sur l'élimination des déchets (Waste Disposals Act), la Loi sur les pêches, et la Loi sur les pesticides légifèrent contre ces activités.

Gestion

Le déversement ou le rejet de tout ce qui est nuisible au poisson ou à son habitat dans la zone de protection marine de la baie Gilbert ne sont pas autorisés.

Conséquence potentielle

Une réglementation stricte est en place pour éviter que les déchets nuisent à la zone de protection marine. Les actuelles et futures recherches et surveillances écologiques dans la zone de protection marine aideront à veiller à ce que la qualité de l'eau et les habitats marins soient maintenus, et les autorités pourront être alertées de tout changement nocif.

Activité Recherche scientifique		
Activités admissibles en vertu du Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert	**Qui est responsable?**	**Autre législation connexe**
Zone 1: Permission sur approbation (paragraphe 3(2) et articles 5 et 6) **Zone 2:** Permission sur approbation (paragraphe 3(2) et articles 5 et 6) **Zone 3:** Permission sur approbation (paragraphe 3(2) et articles 5 et 6)	Pêches et Océans Canada	La Loi sur les pêches et la Loi sur les océans octroient à Pêches et Océans Canada le pouvoir d'autoriser ou d'approuver les activités et les recherches scientifiques. Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert

Gestion

Est autorisée dans la baie Gilbert, toute recherche scientifique pour laquelle un plan d'activité est approuvé en vertu du Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert. Des permis autorisant l'enlèvement de la morue ont été émis en vertu de la Loi sur les pêches et de la Loi sur les océans à des chercheurs travaillant dans la baie Gilbert.

Conséquence potentielle

Toute conséquence potentielle est évaluée en fonction des avantages de la recherche (par exemple, une compréhension accrue de la population de morue) dans le cadre du processus d'approbation des activités.

Activité Activités éducatives		
Activités admissibles en vertu du Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert	**Qui est responsable?**	**Autre législation connexe**
Zone 1: Permission sur approbation (paragraphe 3(2) et articles 5 et 6) **Zone 2:** Permission sur approbation (paragraphe 3(2) et articles 5 et 6) **Zone 3:** Permission sur approbation (paragraphe 3(2) et articles 5 et 6)	Pêches et Océans Canada	La Loi sur les pêches et la Loi sur les océans octroient à Pêches et Océans Canada le pouvoir d'autoriser ou d'approuver des activités éducatives.

Gestion

Est autorisée dans la baie Gilbert, toute activité éducative pour laquelle un plan est approuvé en vertu du Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert.

Conséquence potentielle

Le Règlement permet de veiller à ce que les activités éducatives aient pour but d'accroître la sensibilisation du public concernant la zone ou de fournir des renseignements sur les mesures de conservation mises en œuvre dans la zone.

4.0 MISE EN APPLICATION ET CONFORMITÉ

Afin d'atteindre les objectifs de conservation, des stratégies de conformité efficaces sont nécessaires. Après la création de la zone de protection marine, le Comité consultatif de la baie Gilbert a décelé des problèmes de conformité au sein de la zone, et le programme de surveillance de la conformité et de la mise en application (section 3.2.2) a répondu à cette exigence en matière de gestion.

Comme pour toute législation ou mesure de gestion supplémentaires, il continuera d'y avoir une pression accrue sur le personnel de Conservation et Protection de Pêches et Océans Canada afin d'atteindre une conformité aux objectifs de gestion et de mettre en application le *Règlement sur la zone de protection marine*. En raison de son éloignement géographique, il est difficile de faire des patrouilles dans la baie Gilbert. Bien que les rapports des agents de Conservation et Protection suggèrent que le taux d'activités de pêche illégale est actuellement faible, des personnes ont fait l'objet de poursuites par le passé. Les résidents locaux attendent de la mise en application dans la zone de protection marine qu'elle continue d'être efficace pour assurer un meilleur respect du *Règlement sur la zone de protection marine*.

Cet élément du plan de gestion portera sur les responsabilités opérationnelles de Pêches et Océans Canada concernant le respect des exigences réglementaires. En 2007, une entente sur les niveaux de service entre la Division des océans et le programme de Conservation et Protection a été signée pour augmenter les patrouilles dans la baie Gilbert. Les agents des pêches sont désignés en tant qu'agents d'application de la loi en vertu de la *Loi sur les océans* et ont le pouvoir de recueillir des preuves et de porter des accusations. Conformément à l'entente sur les niveaux de service, les agents font des patrouilles supplémentaires par bateau, motoneige et aéronef dans la baie Gilbert en vue de faire respecter le *Règlement sur la zone de protection marine* pendant les périodes

COREY MORRIS

vulnérables de l'année (voir la section 3.2.2). Pêches et Océans Canada effectue des patrouilles conjointes avec les gardes-pêches autochtones de NunatuKavut et les agents de conservation provinciaux, en pratiquant la prudence économique et en nouant de bonnes relations avec tous les agents d'application de la loi sur les pêches. Ces organismes ont coordonné leurs patrouilles de façon à assurer une couverture maximale de la baie Gilbert. Les stratégies de conformité comprennent des activités de contrôle et de surveillance, des enquêtes spéciales ou des opérations d'infiltration, selon les besoins, ainsi qu'une combinaison de programmes d'éducation et de sensibilisation. Cette entente a été renouvelée chaque année et continuera aussi longtemps que le financement le permettra.

L'objectif de la surveillance de la conformité est de promouvoir le respect de la réglementation et des mesures de gestion. La non-conformité décelée par des patrouilles et les inspections se traduira par des mesures d'application de la loi appropriées. L'application de la réglementation et les infractions subséquentes seront gérées en vertu de la *Loi sur les océans* ou de la *Loi sur les pêches*, selon le cas. Les commentaires des membres de la collectivité auront également une place importante dans l'évaluation de l'efficacité des programmes de conformité et du respect des mesures de gestion. Les agents des pêches ont signalé une excellente coopération de la part des résidents de la collectivité, qui font preuve d'un appui continu à l'initiative de la zone de protection marine de la baie Gilbert.

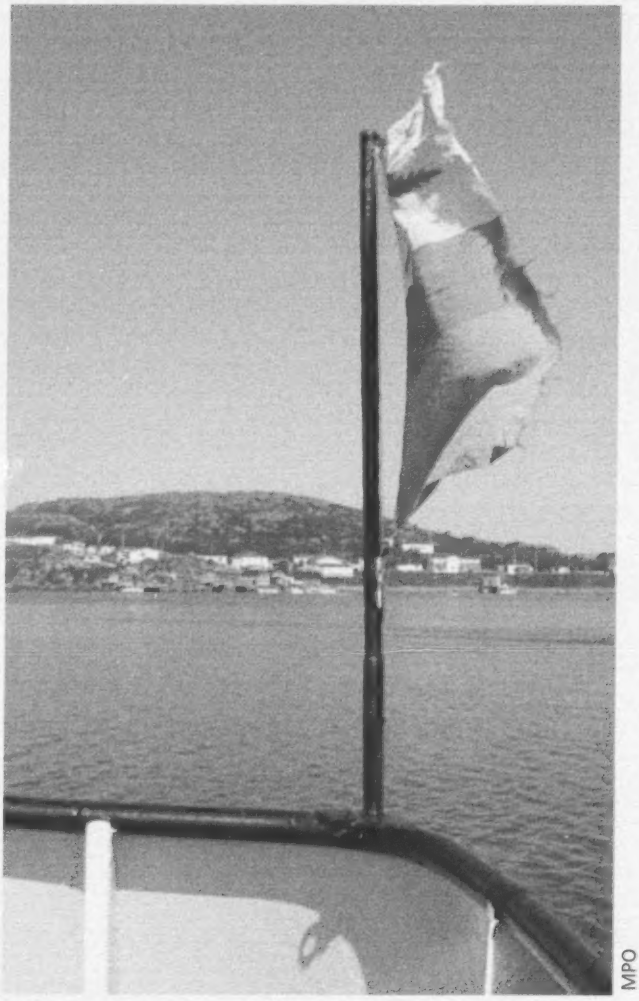

MPO

Les infractions au *Règlement sur la zone de protection marine* sont passibles de peines en vertu de la *Loi sur les océans* pouvant aller jusqu'à 100 000 $ pour une procédure sommaire et jusqu'à 500 000 $ pour un acte criminel. Les infractions à la *Loi sur les pêches*, telle que la non-conformité aux conditions de permis ou aux mesures de gestion, sont passibles de peines similaires.

4.1 Protocole d'intervention environnementale

Le déversement de carburant à Tabby's Harbour qui a eu lieu le 19 septembre 2009 a mis en évidence la nécessité d'établir un processus lié, mais distinct pour le Programme des océans dans le cadre du processus actuel d'intervention en cas d'urgence environnementale (figure 5). Comme il s'agit d'une région éloignée qui pourrait compromettre la collecte de preuves, il est très important que les personnes de la collectivité signalent de tels incidents et apprennent ce qu'ils peuvent faire pour aider (par exemple, recueillir de l'eau, prendre des photos ou faire des déclarations).

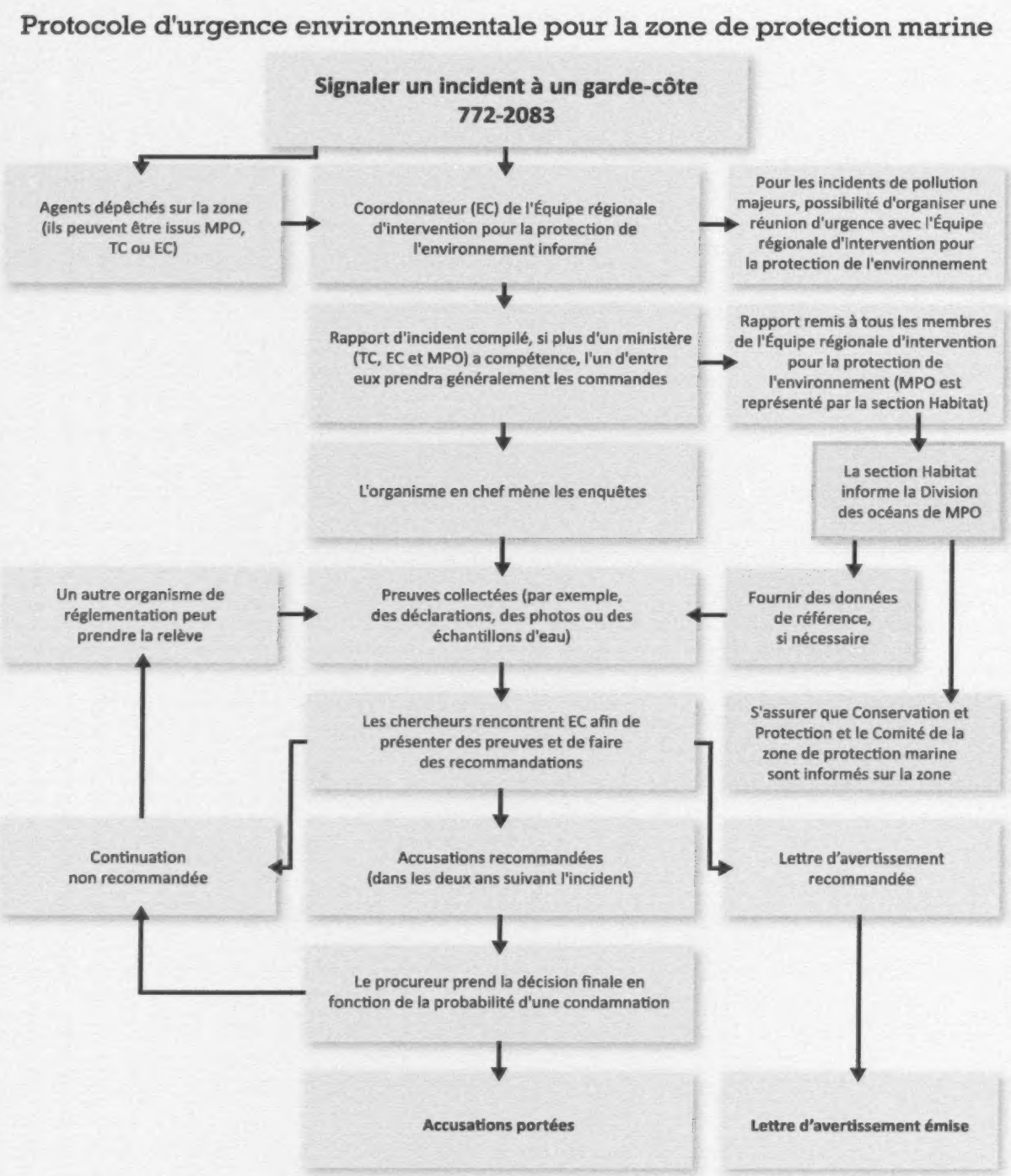

Figure 5. Protocole d'intervention d'urgence environnementale en cas de déversement de carburant et rôle de la Division des océans concernant les déversements possibles dans une zone de protection marine

5.0 SUIVI DU PLAN DE GESTION ET DE LA SURVEILLANCE

Tel qu'il a été discuté dans la section 3.0 et illustré aux tableaux 1 et 2, l'efficacité des mesures de gestion concernant l'atteinte des objectifs de conservation de la zone de protection marine sont évalués par le programme de surveillance scientifique. Le programme de surveillance a permis de constater un important déclin de la population de morue de la baie Gilbert et, en particulier, de la grande morue (taille commerciale). Selon le suivi du marquage de la grande morue de la baie Gilbert, celle-ci se déplace en dehors de la zone de protection marine dans la baie Alexis et la baie Gilbert pendant l'été pour se nourrir et revient dans la zone pour frayer et hiberner. Le taux de capture et la biomasse de la morue de la baie Gilbert à l'intérieur de la zone de protection marine correspondent étroitement aux efforts de pêche en dehors de cette zone. Le programme de surveillance scientifique continuera de valider les mesures de conservation basées sur les schémas de migration de la morue.

Pour faire face à la baisse de la population de morue, les changements apportés au plan de gestion comprennent une ouverture tardive de la saison pour la morue située en dehors de la zone de protection marine, un programme de surveillance scientifique élargi qui inclut de nouveaux travaux génétiques, ainsi que des études de marquage à l'extérieur de cette zone. En raison des changements apportés, le plan de gestion comprend désormais également la modification du nom du comité (de « Conseil consultatif » à « Comité consultatif »), la tenue d'une assemblée générale annuelle au lieu de réunions du comité plusieurs fois par an, et l'abandon d'un poste de coordonnateur communautaire de la zone de protection marine.

Le Plan de gestion de la baie Gilbert de 2013 à 2018 sera révisé en 2018. Toutefois, Pêches et Océans Canada peut adapter des mesures de gestion de façon continue si des modifications s'avèrent nécessaires. Les conseils du Comité consultatif de la baie Gilbert et les résultats des programmes de surveillance scientifique et de mise en application seront pris en considération et une approche de gestion adaptative sera adoptée concernant tous les changements nécessaires. Ce plan est un document évolutif et le principe de gestion adaptative sera appliqué au besoin.

6.0 RÉFÉRENCES

Copeland, A., Bell, T., Edinger, E., Hu, L., and Wroblewski, J.S. 2008. Habitat Mapping in Gilbert Bay, Labrador: A Marine Protected Area Phase III.

Copeland, A., Bell, T., Edinger, E., Hu, L., and Wroblewski, J.S. 2007. Habitat Mapping in Gilbert Bay, Labrador: A Marine Protected Area Phase II.

Copeland, A., Bell, T., Edinger, E., Hu, L., and Wroblewski, J.S. 2006. Habitat Mapping in Gilbert Bay, Labrador: A Marine Protected Area Phase I.

Green, J.M., and Wroblewski, J.S. 2000. Movement patterns of Atlantic cod in Gilbert Bay, Labrador: evidence for bay residency and spawning site fidelity. J. Mar. Biol. Assoc. 80: 1077-1085.

Gubbay, S., and Knapman, P.A. 1999. A review of the effects of fishing within UK European marine sites. English Nature (UK Marine SACs Project). 134 p.

Hu, L., and Wroblewski, J.S. 2009. Conserving a subpopulation of Atlantic cod metapopulation with a marine protected area. Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems.

Hutchings, J.A. 2004. Evolutionary Biology: The cod that got away. Nature 428: 899-900.

Kryger, L. 2004. A study of the fish fauna of Gilbert Bay, Labrador: an area of interest for a marine protected area. Thesis (B. Sc. Honours) Memorial University of Newfoundland, St. John's, NL.

Laurel, B.J., Gregory, R.S., and Brown, J.A. 2003. Settlement and distribution of age 0 juvenile cod, *Gadus morhua* and *Gadus ogac*, following a large-scale habitat manipulation. Marine Ecology Progress Series 262: 241-252.

Morris, C.J., and Green, J.M. 2002. Biological characteristics of a resident population of Atlantic cod (*Gadus morhua*) in southern Labrador. ICES J. Mar. Sci. 59: 666-678.

Morris, C.J., and Green, J.M. 2010. Gilbert Bay Marine Protected Area science indicator monitoring. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Res. Doc. 2010/060. iv + 22 p.

Morris, C.J., Green, J.M., and Simms, J.M. 2003. Abundance of resident Atlantic cod in Gilbert Bay, Labrador, based on mark recapture, sampling catch per unit effort and commercial tag return data collected from 1998 to 2002. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Res. Doc. 2003/039.

Morris, C.J., Simms, J.M., and Anderson, T.C. 2002a. Biophysical overview of Gilbert Bay: proposed marine protected area. Can. Manuscr. Rep. Fish. Aquat. Sci. 2595.

Morris, C.J., Simms, J.M., and Anderson, T.C. 2002b. Overview of Commercial Fishing in Gilbert Bay Labrador; Fish Harvesters Local Knowledge and Biological Observations. Can. Manuscr. Rep. Fish. Aquat. Sci. 2596.

MPO. (en préparation). National Framework for Establishing and Managing *Oceans Act* Marine Protected Areas. Ottawa (Ont.) : Pêches et Océans Canada.

MPO. 1999. Cadre national pour l'établissement et la gestion des zones de protection marines : document de travail. Ottawa (Ont.) : Pêches et Océans Canada.

MPO. 2005. Stratégie fédérale sur les aires marines protégées. Ottawa (Ont.) : Pêches et Océans Canada.

MPO. 2010. Examen des indicateurs, des protocoles et des stratégies de surveillance de la zone de protection marine de la baie Gilbert et évaluation de la population de morues de la baie Gilbert. Secr. can. de consult. sci. du MPO, Avis sci. 2010/027.

Murphy, M., Morris, C.J., and Simms, J.M. 2002. Socioeconomic overview of Gilbert Bay Area of Interest (AOI) Labrador. Prepared for the Oceans Programs Division, Department of Fisheries and Oceans, St. John's, NL.

Ruzzante, D., Wroblewski, J.S., Taggart, C., Smedbol, R., Cook, D., and Goddard, S. 2000. Bay-scale population structure in coastal Atlantic cod in Labrador and Newfoundland, Canada. J. Fish Biol. 56: 431-447.

Wroblewski, J.S. 2000. The colour of cod: Fishers and scientists identify a local cod stock in Gilbert Bay, southern Labrador. *In* Finding Our Sea Legs: Linking Fishery People and Their Knowledge with Science and Management. Edited by B. Neis and L. Felt. ISER Books, Memorial University, St. John's. p. 72-81.

Wroblewski, J.S., Bell, T.J., Cahill, F., Copeland, A.I., Edinger, E.N., Melindy, S.D., Saxby, J.D., Schneider, D.C., Simms, J.M. 2009. Toward a sustainable Iceland scallop fishery in Gilbert Bay, a marine protected area in the eastern Canada coastal zone. *Journal of Cleaner Production* 17: 424-430.

COREY MORRIS

Annexe A

Demande d'approbation pour des activités scientifiques ou éducatives dans les zones de protection marine de Terre-Neuve-et-Labrador

PLAN D'ACTIVITÉ

Demande d'approbation pour des activités scientifiques ou éducatives dans les zones de protection marine de Terre-Neuve-et-Labrador

Date de présentation _____

Encadré 1 : Détermination d'une zone de protection marine

Encadré 2 : Coordonnées		
Principale personne-ressource (nom et titre du poste)	*Adresse*	*Téléphone, télécopieur et courriel*
Scientifique en chef (nom et titre du poste)	*Adresse*	*Téléphone, télécopieur et courriel*
Navire de recherche (nom et nombre de membres de l'équipage)	*Nom du capitaine ou du pilote*	*Téléphone, télécopieur et courriel*
Nom de l'organisation qui propose l'activité	*Organisme de financement*	

Encadré 3 : Objectif de l'activité

Encadré 4 : Description de l'activité
Par exemple le type de données qui seront recueillies, les protocoles d'échantillonnage ou les autres techniques qui seront utilisés pour recueillir des données, le type d'équipement qui sera utilisé, les méthodes d'amarrage ou d'ancrage de l'équipement, le cas échéant, le type et l'identité des navires qui seront utilisés, et chaque substance, s'il y a lieu, qui sera déposée, déversée ou rejetée dans la zone.

Encadré 5 : Justification de l'activité

Encadré 6 : Durée dans la zone de protection marine et période concernée

Encadré 7 : Emplacement dés activités dans la zone de protection marine (joindre une carte)

Encadré 8 : Liste des licences, des permis, des autorisations ou des consentements

Encadré 9 : Évaluation des répercussions environnementales

Activités faisant l'objet d'une évaluation

Voies d'interaction

Portée des répercussions potentielles sur l'environnement

Répercussions potentielles de l'environnement sur l'activité

Effets cumulés

Encadré 10 : Atténuation, surveillance et évaluation

Encadré 11 : Conclusions

Encadré 12 : Références

Encadré 13 : Annexes

Ébauche de lignes directrices pour la rédaction et la présentation d'une demande de plan d'activité pour des activités scientifiques ou éducatives dans les zones de protection marine de Terre-Neuve-et-Labrador

1. Introduction

En raison de la désignation en tant que zone de protection marine en vertu de la *Loi sur les océans*, une réglementation connexe doit s'appliquer. Généralement, cette réglementation délimite la zone géographique de la zone de protection marine et des zones de gestion associées (le cas échéant) et présente les activités interdites et les exceptions, avec des dispositions relatives à l'approbation des activités scientifiques et éducatives au sein de la zone de protection marine.

Il est généralement admis que les activités scientifiques ou éducatives ont le potentiel de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever les organismes vivants ou leurs habitats dans une zone de protection marine. Par conséquent, toute personne qui propose de mener une activité scientifique ou éducative dans une zone de protection marine doit présenter un plan d'activité décrivant des exigences précises en matière de renseignements. Les plans d'activité doivent être présentés à Pêches et Océans Canada 60 jours avant le jour où l'activité proposée doit commencer. Si l'activité proposée n'est pas susceptible d'endommager ou de détruire l'habitat de tout organisme marin vivant dans la zone de protection marine, le Ministère doit approuver le plan dans les 30 jours suivant sa réception.

Les lignes directrices suivantes décrivent les exigences en matière de renseignements pour le plan d'activité et le processus d'approbation.

2. Contenu de la demande

Encadré 1 : Détermination de la zone de protection marine

Fournir le nom de la zone de protection marine dans laquelle l'activité scientifique ou éducative proposée aura lieu.

Encadré 2 : Coordonnées

Indiquer le nom, le titre du poste et les coordonnées de la principale personne-ressource et des scientifiques en chef. Le curriculum vitæ de tous les chercheurs ou du personnel menant l'activité doit être fourni en annexe. Fournir également l'identité des navires, des bateaux ou des aéronefs, le nom et les coordonnées des capitaines ou des pilotes, ainsi que le nombre de membres de l'équipage ou de couchettes par navire. Inscrire le nom de l'organisation qui propose l'activité et de l'organisme de financement. La proposition de financement peut être fournie en annexe.

Encadré 3 : Objectif de l'activité

Décrire brièvement l'objectif de l'activité, les méthodes qui seront employées et la raison pour laquelle cette activité doit être menée dans les limites de la zone de protection marine.

Encadré 4 : Description de l'activité

Pour la description de l'activité, fournir une explication détaillée des objectifs et des hypothèses à tester. Décrire également le type de données qui seront recueillies, les protocoles et les méthodes d'échantillonnage qui seront employés, ainsi que l'équipement qui sera utilisé. Si l'équipement doit être déployé, préciser la méthode d'amarrage ou d'ancrage de l'équipement (le cas échéant), ainsi que la durée et l'emplacement (la latitude, la longitude et la position dans la colonne d'eau) au sein de la zone de protection marine. Des diagrammes et des photos de l'équipement doivent être fournis.

Citer les types de navires nécessaires pour mener à bien le travail et leur identité.

Déclarer le type d'animaux ou d'organismes et les habitats qui feront l'objet de l'étude. Si des échantillons doivent être prélevés, préciser leur nombre, leur emplacement, ainsi que les protocoles et l'équipement utilisés. Expliquer le but de cette collecte et décrire l'expérience connexe ou qui s'ensuit.

S'il y a lieu, décrire en détail les substances qui seront déposées, déversées ou rejetées dans la zone.

Encadré 5 : Justification de l'activité

Expliquer pourquoi et comment cette activité pourrait profiter à la gestion ou à la surveillance de la conservation de la zone de protection marine. Fournir une justification pour l'activité qui sera menée dans la zone de protection marine. Si le projet a déjà entrepris par le passé, décrire de quelle façon les renseignements recueillis ont profité à la science et à la gestion de la zone de protection marine. S'il y a lieu, expliquer également comment l'activité proposée peut faciliter d'autres études dans la zone de protection marine.

Encadré 6 : Durée dans la zone de protection marine et période concernée

Indiquer les dates exactes pendant lesquelles les navires seront dans la zone de protection marine et la durée de l'activité.

Encadré 7 : Emplacement de l'activité dans la zone de protection marine (joindre une carte)

Indiquer avec précision la latitude, la longitude et la zone (le cas échéant) où l'activité sera menée. Fournir une carte indiquant l'emplacement de l'activité proposée.

Décrire en termes généraux l'état biophysique océanographique de l'emplacement proposé, y compris, sans toutefois s'y limiter, la profondeur de l'eau, le type de substrats, les courants dominants, le profil des marées et la direction dominante du vent (le « fetch »). Si possible, décrire les assemblages probables d'espèces macroflorales et macrofauniques.

Communiquer le nom des ports d'escale que les navires utiliseront, ainsi que leur nombre.

Encadré 8 : Liste des licences, des permis, des autorisations ou des consentements

Fournir une liste des licences, des permis, des autorisations ou des consentements obtenus pour mener l'activité faisant l'objet de la présente demande d'approbation ou qui s'y applique. Fournir des détails sur les autres activités éventuelles de recherche ou de surveillance effectuées en vertu de ces licences, ces permis, ces autorisations ou ces consentements.

Encadré 9 : Évaluation des répercussions environnementales

Activités faisant l'objet d'une évaluation

Énumérer les activités qui feront l'objet d'une évaluation concernant les répercussions environnementales potentielles.

Voies d'interaction

Énumérer les éventuelles causes de détérioration ou de destruction de l'environnement (c'est-à-dire, les habitats ou les organismes) pendant ou après le déroulement de l'activité dans la zone de protection marine.

Portée des répercussions potentielles sur l'environnement

Faire une évaluation ou discuter des conséquences environnementales résultant du déroulement de cette activité dans la zone de protection marine. Indiquer si l'activité peut être menée en dehors des limites de la zone de protection marine sans que cela compromette l'atteinte des objectifs. Énoncer les répercussions potentielles que cette activité peut avoir sur tous les aspects de l'environnement (par exemple, les espèces et les habitats). En cas d'enlèvement d'espèces, décrire les répercussions potentielles que cela peut avoir sur les populations concernées, ainsi que sur d'autres espèces et leur population. Les espèces protégées par la *Loi sur les espèces en péril* doivent être prises en compte. Déterminer les répercussions potentielles* que l'activité aura sur tous les aspects du milieu marin.

Répercussions potentielles de l'environnement sur l'activité

Indiquer si le type d'environnement (par exemple, océanographique ou géographique) peut avoir des répercussions sur l'activité menée et l'équipement utilisé. Déterminer les répercussions potentielles* que l'environnement peut avoir sur l'activité.

Effets cumulés

En prenant en compte les activités passées ou actuelles, indiquer s'il existe des effets cumulatifs dans la zone de protection marine. Déterminer les répercussions potentielles* sur la zone de protection marine.

Encadré 10 : Atténuation, surveillance et évaluation

Indiquer les mesures d'atténuation proposées qui seront utilisées pour gérer les répercussions décrites ci-dessus.

Préciser le type de surveillance et d'évaluation qui seront utilisées afin de déterminer si les mesures d'atténuation minimisent les répercussions et de s'assurer qu'il n'y a pas de répercussions inattendues.

Encadré 11 : Conclusions

Résumer les répercussions générales de l'activité proposée et déterminer les répercussions potentielles* sur la zone de protection marine.

Encadré 12 : Références

Citer les références utilisées dans la présentation du plan d'activité.

*Les répercussions potentielles doivent être décrites comme étant négligeables, faibles, moyennes, élevées ou inacceptables. Ces descripteurs doivent être définis en fonction de la durée, de l'échelle spatiale, de la sensibilité des espèces et de l'ampleur (c'est-à-dire, à l'échelle de l'individu, de la collectivité ou de la population).

Encadré 13 : Annexes

Joindre une carte de localisation et tout document supplémentaire.

3. Autres éléments à prendre en considération

Zones

Les exceptions aux interdictions générales énoncées dans le *Règlement sur la zone de protection marine* doivent être prises en compte dans la section ci-dessus. Plus précisément, toute classification de la zone de protection

marine doit être prise en compte et décrite dans les renseignements fournis et l'évaluation des répercussions environnementales.

Effets cumulatifs

Aucune activité ne sera approuvée pour la zone de protection marine si les effets cumulatifs dans la zone résultant d'activités passées et actuelles entraînent une perturbation, une détérioration, la destruction ou l'enlèvement de l'environnement.

Présentation de la demande

Présenter à la Division des océans de Pêches et Océans Canada deux exemplaires de la demande (plan d'activité) 60 jours avant le début de l'activité.

Processus d'approbation

Une réponse sera envoyée au demandeur dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Elle sera évaluée en fonction des critères énoncés dans le *Règlement sur la zone de protection marine*. Le demandeur peut être joint si des renseignements sont incomplets ou si l'examinateur a besoin de précisions sur l'activité ou la demande. La demande sera examinée par la Division des océans qui peut demander des conseils d'expert sur certains aspects de la demande.

Exigences en matière de rapports

En vertu du sous-alinéa 35(3)*b*)(iii) de la *Loi sur les océans*, le promoteur doit fournir un rapport décrivant la recherche. Le rapport doit résumer le but de la recherche, la méthode utilisée et les résultats de la collecte. Il doit également comprendre le nom des scientifiques en chef, les dates pendant lesquelles le travail a été effectué, l'emplacement (la latitude et la longitude), le nom des échantillons collectés et leur nombre, l'emplacement où l'équipement a été déployé (le cas échéant), ainsi que les résultats de l'évaluation de la surveillance des mesures d'atténuation. Indiquer également, s'il y a lieu, les répercussions inattendues sur la zone de protection marine. Le rapport doit être présenté à la Division des océans dans les deux mois suivant la fin de la recherche.

Coordonnées

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le *Règlement sur la zone de protection marine* ou sur les lignes directrices relatives à la présentation de demandes aux fins d'approbation d'activités de recherche et de surveillance dans la zone de protection marine, écrire à la Division des océans de Pêches et Océans Canada à l'adresse suivante :

Chef de section, programmes des océans
Division des océans, Direction des océans et de la gestion de l'habitat
C.P. 5667
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1
MPANL@dfo-mpo.gc.ca

Annexe B

Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert TC "Appendix III The Gilbert Bay Marine Protected Area Regulations" \f C \l "1"

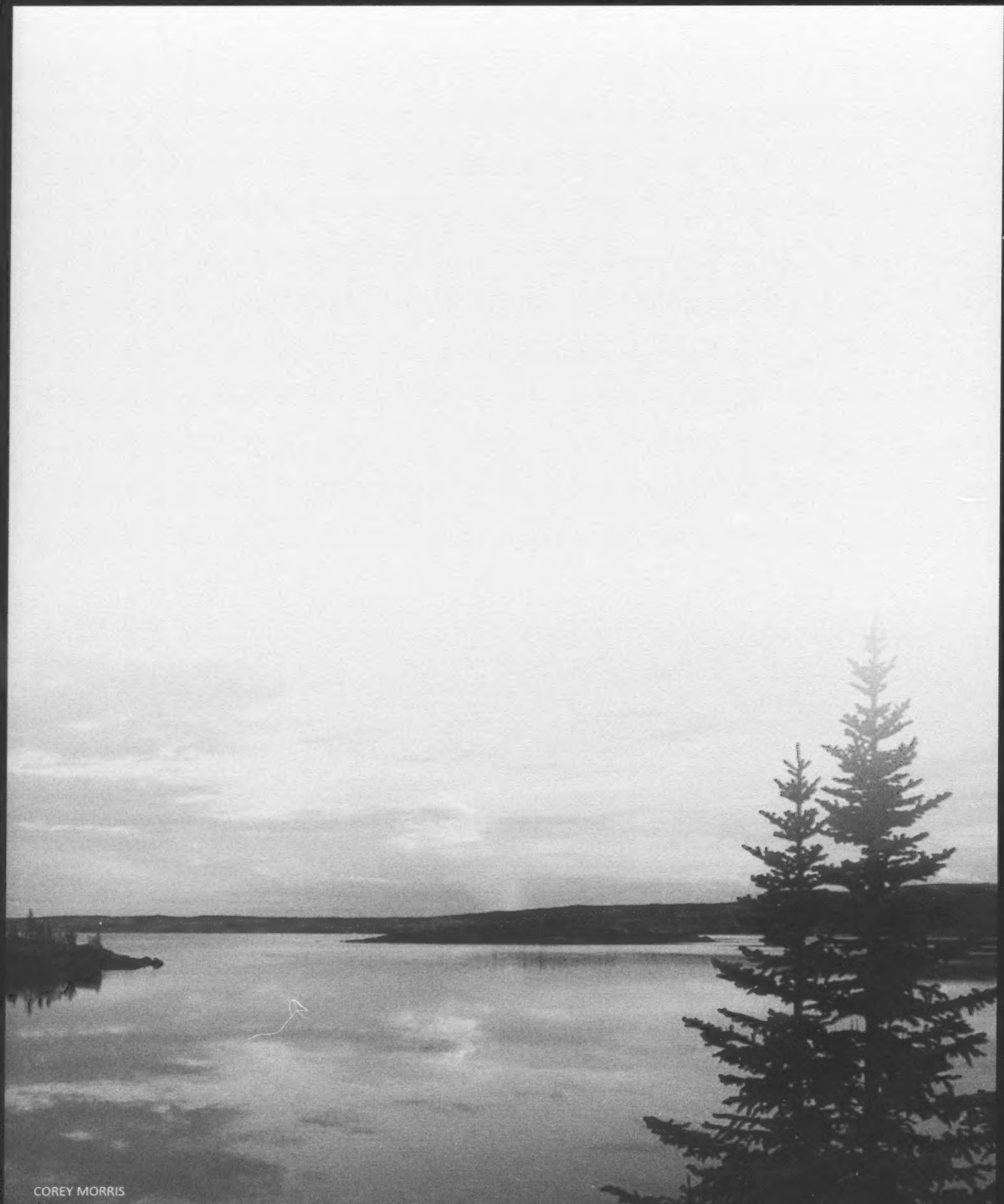

COREY MORRIS

RÈGLEMENT SUR LA ZONE DE PROTECTION MARINE DE LA BAIE GILBERT

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« zone » La zone de protection marine de la baie Gilbert désignée à l'article 2. (*area*)

« bâtiment » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*vessel*)

« eaux » Sont assimilés aux eaux leur fond et leur sous-sol jusqu'à une profondeur de deux mètres. (*waters*)

(2) Dans le présent règlement, les coordonnées géographiques – latitude et longitude – sont exprimées selon le Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1983 (NAD 83).

(3) Dans l'annexe, les lignes reliant les points entre eux sont des loxodromies.

DÉSIGNATION

2. Est désigné comme « zone de protection marine de la baie Gilbert » l'espace maritime de la baie Gilbert qui englobe les zones de gestion illustrées à l'annexe et délimitées de la manière suivante :

(*a*) la zone 1A se compose des eaux qui sont généralement situées au nord-ouest de la ligne loxodromique passant par les points 52° 38 56 N, 55° 59 28 O et 52° 37 43 N, 55°59 36 O, et qui sont situées à l'intérieur de l'espace maritime délimité par la laisse de basse mer de la baie et par cette ligne entre ses points d'intersection avec la laisse de basse mer;

(*b*) la zone compose des eaux qui sont généralement situées au sud-ouest de la ligne loxodromique passant par les points 52° 37 00 N, 55° 58 07 O et 52° 36 49 N, 55° 57 45 O, et qui sont situées à l'intérieur de l'espace maritime délimité par la laisse de basse mer de la baie et par cette ligne entre ses points d'intersection avec la laisse de basse mer;

(*c*) la zone 2 se compose des eaux situées à l'intérieur de l'espace maritime délimité par la laisse de basse mer de la baie et par les lignes loxodromiques passant par les points ci-après entre leurs points d'intersection avec la laisse de basse mer :

(i) 52° 38 56 N, 55° 59 28 O et 52° 37 43 N, 55° 59 36 O,

(ii) 52° 37 00 N, 55° 58 07 O et 52° 36 49 N, 55° 57 45 O,

(iii) 52° 36 16 N, 55° 52 19 O et 52° 35 38 N, 55° 52 20 O;

(*d*) la zone 3 se compose des eaux situées à l'intérieur de l'espace maritime délimité par la laisse de basse mer de la baie et par les lignes loxodromiques passant par les points ci-après entre leurs points d'intersection avec la laisse de basse mer :

(i) 52° 36 16 N, 55° 52 19 O et 52° 35 38 N, 55° 52 20 O,

(ii) 52° 36 01 N, 55° 51 08 O et 52° 35 44 N, 55° 50 42 O,

(iii) 52° 33 17 N, 55° 46 27 O et 52° 32 59 N, 55° 46 58 O,

(iv) 52° 33 25 N, 55° 54 19 O et 52° 33 01 N, 55° 33 31 O.

ACTIVITÉS INTERDITES

3. (1) Il est interdit, dans la zone :

(*a*) de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat;

(*b*) de mener toute activité – notamment déposer, déverser ou rejeter une substance ou faire déposer, déverser ou rejeter une substance – susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.

(2) Il est toutefois permis de mener toute activité visée à l'article 4 ou toute activité scientifique ou éducative pour laquelle un plan est approuvé en vertu de l'article 6.

EXCEPTIONS

4. Il est permis de pratiquer dans la zone les activités suivantes :

(*a*) les activités de pêche suivantes :

(i) la pêche pratiquée conformément au *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*,

(ii) la pêche au phoque et toute activité connexe pratiquées conformément au *Règlement sur les mammifères marins*,

(iii) les activités de pêche récréative ci-après pratiquées conformément au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* ou au *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador* :

(A) dans les zones de gestion 1A et 1B, la pêche à la ligne de l'omble de l'Arctique, du saumon ou de la truite,

(B) dans la zone de gestion 2, la pêche de toute espèce de poisson, sauf la morue de l'Atlantique,

(C) dans la zone de gestion 3, la pêche de toute espèce de poisson,

(iv) la pêche commerciale de toute espèce de poisson, sauf la morue de l'Atlantique, pratiquée dans les zones de gestion 2 ou 3 conformément au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* ou au *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador*;

(*b*) toute activité ci-après pour laquelle aucune autorisation n'est exigée en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* ou de la *Loi sur les pêches*, selon le cas, ou qui est menée conformément à une telle autorisation :

(i) dans les zones de gestion 1A ou 1B, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement d'un quai,

(ii) dans la zone de gestion 2, la construction, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement d'un quai,

(iii) dans la zone de gestion 3, la construction, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement d'un quai, d'une chaussée ou d'un pont;

(*c*) toute activité visant à assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale ou l'exécution de la loi, ou à répondre à une situation d'urgence.

PLAN D'ACTIVITÉ

5. Quiconque prévoit de mener une activité scientifique ou éducative dans la zone soumet à l'approbation du ministre, au moins soixante jours avant le début de l'activité, un plan comportant les renseignements et documents suivants :

(*a*) les nom, adresse et numéro de téléphone d'une personne qui peut être jointe au sujet du plan ainsi que, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique;

(*b*) la description détaillée de l'activité précisant :

(i) l'objet de l'activité,

(ii) la ou les périodes prévues de l'activité,

(iii) une carte indiquant le lieu de l'activité,

(iv) les données à recueillir et les protocoles d'échantillonnage ou autres techniques qui seront utilisés pour les recueillir,

(v) le type de matériel qui sera utilisé pour l'activité, notamment pour recueillir les données, et, dans le cas où le matériel sera ancré ou amarré, la méthode d'ancrage ou d'amarrage,

(vi) le type et l'identité de tout bâtiment qui sera utilisé pour l'activité,

(vii)les substances qui seront déposées, déversées ou rejetées dans la zone;

(*c*) une évaluation des effets environnementaux que l'activité est susceptible d'entraîner dans la zone;

(*d*) une liste des permis, licences, autorisations et consentements obtenus ou demandés relativement à l'activité.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre approuve le plan soumis conformément à l'article 5 dans les trente jours suivant sa réception si l'activité proposée n'est pas susceptible d'endommager ni de détruire l'habitat de tout organisme marin vivant dans la zone et si :

(*a*) dans le cas d'une activité scientifique dans les zones de gestion 1A ou 1B, elle est menée à des fins de gestion de la zone ou de contrôle de l'efficacité des mesures de conservation qui y sont mises en place;

(*b*) dans le cas d'une activité éducative dans les zones de gestion 1A ou 1B, elle vise à accroître la sensibilisation du public à l'égard de la zone ou à donner des renseignements sur les mesures de conservation qui y sont mises en place.

(2) Il refuse toutefois d'approuver le plan si les effets environnementaux cumulatifs de l'activité proposée, lorsqu'elle est combinée à toute autre activité terminée ou en cours exercée dans la zone, sont susceptibles d'endommager ou de détruire l'habitat de tout organisme marin vivant dans la zone.

AVIS D'ACCIDENT

7. Toute personne en cause dans un accident susceptible d'entraîner toute perturbation, tout endommagement, toute destruction ou tout enlèvement interdits par le paragraphe 3(1) en avise la Garde côtière canadienne dans les deux heures.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

MPO

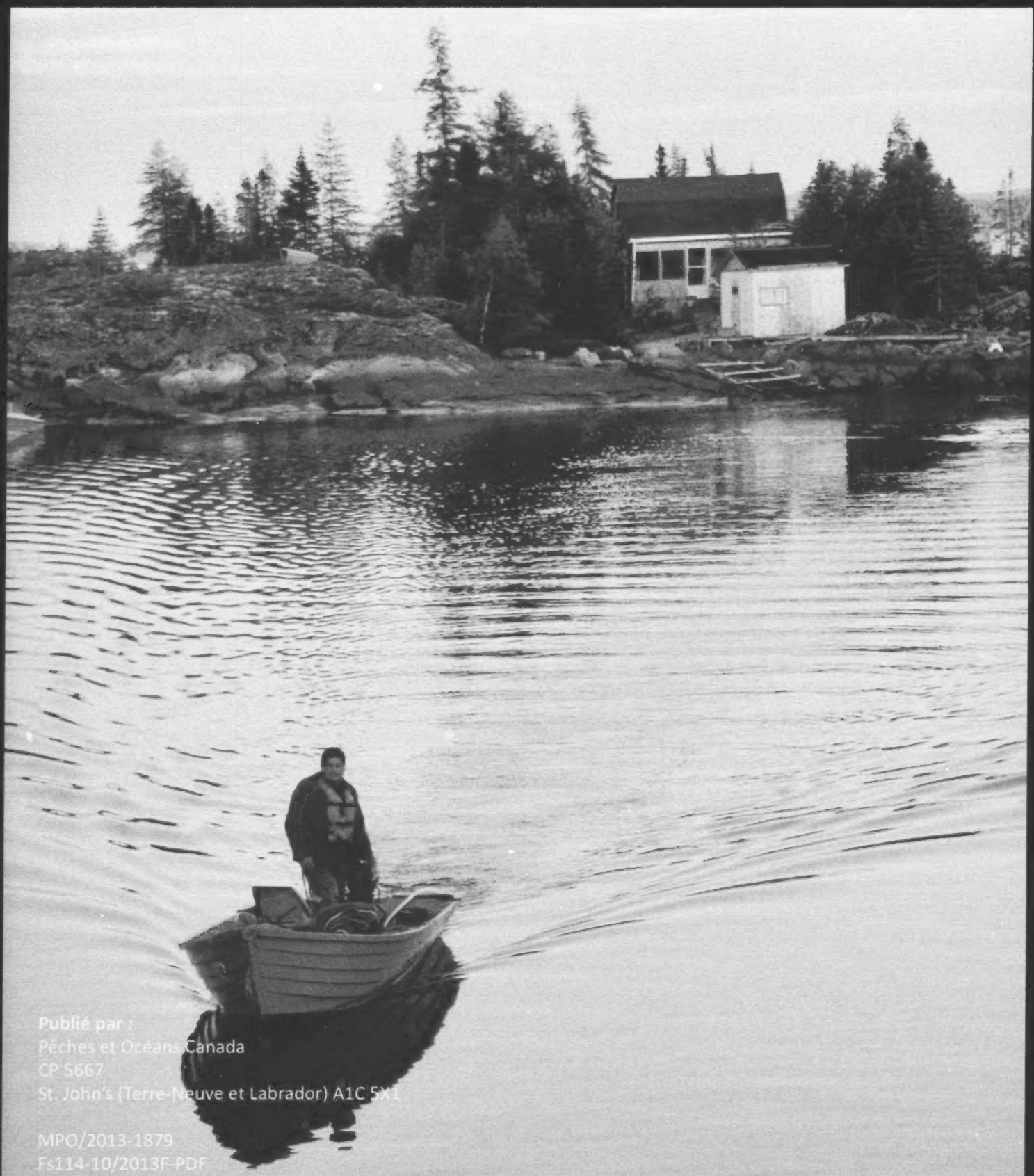

Publié par :
Pêches et Océans Canada
CP 5667
St. John's (Terre-Neuve et Labrador) A1C 5X1

MPO/2013-1879
Fs114-10/2013F-PDF
978-0-660-20669-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013